

n° 4

# Bulletin

des Arrêts

## Chambre criminelle



*Publication  
mensuelle*

*Avril  
2010*

*Les éditions des*  
**JOURNAUX OFFICIELS**



**COUR DE CASSATION**



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 4

AVRIL 2010



Arrêts  
et  
ordonnances



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

## A

### **ACTION CIVILE :**

Recevabilité ..... *Syndicat* .....

### **ACTION PUBLIQUE :**

Extinction ..... *Prescription* .....

## C

### **CASSATION :**

Pourvoi ..... *Question prioritaire de constitutionnalité* .....

### **COMPARUTION IMMEDIATE :**

Procédure ..... *Placement ou maintien en détention* .....



	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Intérêt collectif de la profession – Vol subi par un  
adhérent du syndicat professionnel – Préjudice direct  
ou indirect (non) .....

Crim. | 13 avr. | C | 66 (3) | 09-85.776

Interruption – Acte d’instruction ou de poursuite – Acte  
accompli par les membres de la Mission inter-  
ministérielle d’enquête sur les marchés – Acte ayant  
pour objet la constatation de l’infraction prévue par  
l’article 432-14 du code pénal .....

\*

Crim. | 8 avr. | C | 64 | 09-86.691

Sursis à statuer – Exclusion – Possibilité – Cas .....

Crim. | 14 avr. | R | 73 | 10-80.562

Article 144 du code de procédure pénale – Application  
(non) .....

\*

Crim. | 13 avr. | R | 65 | 09-87.398

**COMPETENCE :**

Compétence matérielle ..... *Juridictions correctionnelles* .....

**D**

**DETENTION PROVISOIRE :**

Chambre de l'instruction ..... *Infirmation d'une ordonnance de mise en liberté* .....

Décision de prolongation ..... *Motifs* .....

**DROITS DE LA DEFENSE :**

Majeur protégé ..... *Avis au tuteur d'une personne majeure protégée des poursuites, décisions de condamnation et de la date d'audience* .....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Qualification correctionnelle – Qualification de soustrac-  
tion frauduleuse de la chose d’autrui – Exception  
d’incompétence – Exclusion – Cas ..... \*

Crim. | 13 avr. | C | 66 (1) | 09-85.776

Motifs – Insuffisance de l’assignation à résidence avec  
surveillance électronique pour atteindre les objectifs  
mentionnés à l’article 144 du code de procédure  
pénale – Caractérisation – Nécessité .....

Crim. | 8 avr. | R | 61 | 10-80.554

Modalité du contrôle judiciaire – Placement sous surveil-  
lance électronique avant l’entrée en vigueur du décret  
n° 2010-355 du 1<sup>er</sup> avril 2010 prévu par l’article 142-13  
du code de procédure pénale – Insuffisance de la  
surveillance électronique pour atteindre les objectifs  
mentionnés à l’article 144 du code de procédure  
pénale .....

Crim. | 7 avr. | R | 60 | 10-80.785

Nécessité .....

Crim. | 14 avr. | C | 74 | 09-83.503

## I

### IMMUNITÉ :

Immunité diplomatique ..... *Convention de Vienne du  
18 avril 1961* .....

## J

### JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Comparution immédiate ..... *Procédure* .....

Qualification correctionnelle ..... *Qualification de soustraction fraudu-  
leuse de la chose d'autrui* .....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Accord de siège du 2 juillet 1954 entre la France et  
l'UNESCO – Agent ayant la nationalité de l'Etat  
accréditaire – Immunité de juridiction pénale :

Application – Limites – Détermination .....

Crim. | 8 avr. | R | 62 | 09-85.520

« .....

Crim. | 8 avr. | R | 63 | 09-88.675

Inviolabilité – Application – Limites – Détermi-  
nation ..... \*

Crim. | 8 avr. | R | 63 | 09-88.675

Placement ou maintien en détention – Article 144 du  
code de procédure pénale – Application (non) .....

Crim. | 13 avr. | R | 65 | 09-87.398

Exception d'incompétence – Exclusion – Cas .....

Crim. | 13 avr. | C | 66 (1) | 09-85.776

## L

### LOIS ET REGLEMENTS :

Application dans le temps ..... *Loi pénale de fond* .....

## M

### MANDAT D'ARRET EUROPEEN :

Exécution ..... *Procédure* .....

## P

### PEINES :

Légalité ..... *Peine non prévue par la loi* .....

Peines alternatives ..... *Exclusion* .....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Loi plus douce – Application immédiate – Loi n° 2008-1187 du 14 novembre 2008 modifiant l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 – Immunité attachée aux propos tenus devant une commission d'enquête parlementaire .....

Crim. | 13 avr. | R | 67 (1) | 09-85.135

Arrestation – Rétention de la personne recherchée – Nature juridique – Garde à vue (non) .....

Crim. | 13 avr. | R | 68 | 10-81.810

Outrage à magistrat – Interdiction des droits civiques, civils et de famille .....

Crim. | 13 avr. | C | 69 | 09-84.583

Cas – Interdiction des droits civiques, civils et de famille ..... \*

Crim. | 13 avr. | C | 69 | 09-84.583

**PRESCRIPTION :**

Action publique ..... *Interruption* .....

**PRESSE :**

Diffamation ..... *Eléments constitutifs* .....

Immunités ..... *Propos ou écrits devant une commission  
d'enquête parlementaire* .....

**R**

**REVISION :**

Cas ..... *Fait nouveau ou élément inconnu de la  
juridiction au jour du procès* ....



	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Acte d'instruction ou de poursuite – Acte accompli par les membres de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés – Acte ayant pour objet la constatation de l'infraction prévue par l'article 432-14 du code pénal .....

Crim. | 8 avr. | C | 64 | 09-86.691

Élément matériel – Allégation ou imputation d'un fait précis – Articulation précise de faits susceptibles d'être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire .....

Crim. | 13 avr. | C | 70 | 09-82.389

Diffusion en direct – Compte rendu fidèle des réunions publiques fait de bonne foi – Détermination – Condition .....

Crim. | 13 avr. | R | 67 (2) | 09-85.135

Définition – Rétractation de la plaignante – Condition .....

Crim. | 13 avr. | A | 71 (1) | 10-80.196

Doute sur la culpabilité – Aveu du crime par un tiers – Constatation suffisante .....

Crim. | 13 avr. | A | 72 (1) | 09-84.531

**REVISION** (*suite*) :

Procédure ..... *Annulation avec renvoi* .....

*Arrêts prononcés sur les intérêts  
civils* .....

*Suspension de l'exécution de la  
condamnation* .....

**V**

**VOL :**

Vol de champignons ..... *Soustraction de champignons dans une  
truffière cultivée par le propriétaire  
sans autorisation spécifique* .....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	---------	---------------

Cas – Possibilité de procéder à de nouveaux débats  
contradictaires .....

Crim. | 13 avr. | A | 71 (2) | 10-80.196

« .....

Crim. | 13 avr. | A | 72 (2) | 09-84.531

Annulation de l'arrêt pénal – Conséquences .....

Crim. | 13 avr. | A | 71 (3) | 10-80.196

Obligations à la charge du condamné – Prononcé – Pos-  
sibilité .....

Crim. | 13 avr. | A | 71 (3) | 10-80.196

Contravention – Qualification – Exclusion – Cas ....

Crim. | 13 avr. | C | 66 (2) | 09-85.776



# ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 60

## DETENTION PROVISOIRE

Décision de prolongation – Motifs – Modalité du contrôle judiciaire – Placement sous surveillance électronique avant l'entrée en vigueur du décret n° 2010-355 du 1<sup>er</sup> avril 2010 prévu par l'article 142-13 du code de procédure pénale – Insuffisance de la surveillance électronique pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale

*A justifié sa décision la chambre de l'instruction qui, pour prolonger, en application de l'article 181, alinéa 9, du code de procédure pénale, la détention provisoire d'un accusé renvoyé devant la cour d'assises, a retenu que les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale ne pouvaient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire, dès lors qu'à la date à laquelle elle s'est prononcée, le placement sous surveillance électronique n'était, dans l'attente du décret prévu par l'article 142-13 du code de procédure pénale, qu'une modalité du contrôle judiciaire sur l'insuffisance duquel elle s'est expliquée.*

REJET du pourvoi formé par X...-Y... ou X... José, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> section, en date du 15 janvier 2010, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs, notamment, d'association de malfaiteurs en vue de préparer une entreprise terroriste, infractions à la législation sur les armes et sur les explosifs, recels de vols aggravés, a prolongé sa détention provisoire pour une durée de six mois.

7 avril 2010

N° 10-80.785

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 706-71, D. 47-12-5, D. 47-12-6, 591 et 593 du code de procédure pénale :

*« en ce qu'il ressort de l'arrêt attaqué que José Ramon X...-Y... a comparu en salle de visioconférence de la maison d'arrêt de Tarbes ;*

*« alors qu'en vertu de l'article 706-71 du code de procédure pénale réglementant les auditions par visioconférence, il doit être dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées ; qu'il s'agit d'une mesure substantielle ; que, dès lors qu'il ne ressort pas de la procédure qu'un double procès-verbal des opérations a été dressé à la maison d'arrêt de Tarbes où comparaisait l'accusé et à la chambre de l'instruction saisie du dossier, la procédure est entachée de nullité » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que l'audience de la chambre de l'instruction relative au contentieux de la détention provisoire de José X...-Y... s'est tenue le 8 janvier 2010 en recourant à un moyen de télécommunication en application des dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale ; qu'un procès-verbal de visioconférence a été dressé par le greffier de la chambre de l'instruction mentionnant que la communication a été établie à 14 h 10 ; que les tests de vérification de liaison ont été effectués ; que le détenu était seul présent dans la salle de visioconférence de la maison d'arrêt ; que son conseil était présent à l'audience de la chambre de l'instruction, ainsi qu'un interprète ; que la visioconférence s'est déroulée sans incident et que la communication a été interrompue à 14 h 55 ;

Attendu qu'en cet état, le demandeur ne saurait se faire un grief de l'absence de procès-verbal des opérations de visioconférence accomplies à la maison d'arrêt, dès lors que le procès-verbal dressé par le greffier de la chambre de l'instruction, ainsi que les mentions de l'arrêt et les pièces de la procédure, mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que les conditions légales de déroulement de l'audience ont été respectées ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 § 3 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 137 à 148-2, 181 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a ordonné la prolongation de la détention provisoire de José Ramon X...-Y... pour une durée de six mois à compter du 22 janvier 2010 à 0 heure ;*

*« aux motifs que José Ramon X...-Y... étant renvoyé devant la cour d'assises de Paris spécialement composée, il y a des charges suffisantes contre lui d'avoir commis les crimes et les délits connexes qui lui sont reprochés ; que la durée importante de l'information est justifiée, notamment, par les recherches en vue de retrouver l'ensemble des coauteurs ou complices et par la multiplicité des faits commis ; que le mutisme de certains mis en cause, même s'ils ont pu légitimement adopter cette position, a eu pour conséquence de contraindre le magistrat instructeur, pour accomplir sa mission de recherche de la vérité, à faire procéder à des expertises multiples et successives à partir des divers objets découverts et saisis, et à de nombreux interrogatoires et mesures d'instruction, ce qui entraîne de longs délais ; que l'article 181 du code de procédure pénale prévoit que le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive, prévu pour que l'accusé détenu comparaisse devant la cour d'assises, peut être prolongé à deux reprises pour six mois à la condition suivante :*

*– que l'audience au fond n'ait pas pu débiter avant l'expiration du délai, pour une raison de fait ou de droit faisant obstacle au jugement,*  
*– que ce soit à titre exceptionnel ; que la mise en accusation de José Ramon X...-Y... est définitive depuis l'expiration du délai imparti pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt d'accusation ; que le procureur général a saisi la chambre de l'instruction pour le renouvellement de la prolongation de six mois de la détention provisoire de l'accusé, en faisant valoir que celui-ci ne pourra pas comparaître dans le délai d'un an de l'article 181 du code de procédure pénale, en raison de l'encombrement du rôle de la cour d'assises de Paris spécialement composée ; qu'il résulte des informations précises et détaillées des réquisitions du parquet général que l'encombrement du rôle de la cour d'assises de Paris spécialement composée, raison de fait ayant fait obstacle au jugement, a été notablement aggravé en 2008 et 2009 par la complexité particulière de certaines affaires jugées, au débordement de quatre semaines des durées prévues dans deux affaires et à un accident survenu à l'un des présidents de la cour d'assises de Paris spécialement composée qui l'a rendu indisponible de novembre 2008 à février 2009 ; qu'il y a donc des raisons expliquant le caractère exceptionnel du délai et du respect en l'espèce du concept du délai raisonnable ; qu'elle (sic) est aussi la seule mesure propre à s'assurer, au regard de son caractère influençable, de la non réitération des faits au vu de son implication ancienne à l'ETA alors que son attitude pendant l'information et en détention a montré la persistance de son implication dans le mouvement terroriste ; que les faits de terrorisme, tels que ceux qui sont reprochés à José Ramon X...-Y... dénotant une puissance de feu à peine imaginable dans des démocraties, qui utilisent la France pour y préparer des attentats ou comme base de repli pour des activistes recherchés prenant la*

*clandestinité, sont de ceux qui troublent à l'évidence de manière exceptionnelle et persistante l'ordre public qui ne peut être apaisé que par la détention ; que l'ETA continue à avoir des activités en France ; qu'en raison des motifs susindiqués, les obligations du contrôle judiciaire se révèlent, en dépit des garanties offertes, insuffisantes pour atteindre ces objectifs ; qu'il y a donc lieu de faire droit à la requête et de prolonger à titre exceptionnel pour six mois la détention provisoire de José Ramon X...-Y... ;*

*« 1° alors qu'une apparence de motivation jette un doute légitime sur l'impartialité de la juridiction et équivaut à une absence de motivation ; qu'en reprenant de façon flagrante et majeure la motivation qu'elle avait adoptée pour ordonner la prolongation de la détention de deux autres accusés sur le fondement de l'article 181 du code de procédure pénale, dans un dossier criminel distinct mais impliquant la même organisation ETA et portant sur des faits de même nature (arrêts du 22 septembre 2009, pourvoi n° 09-87.276 et pourvoi n° 09-87.268), quant à la justification de la durée importante de l'information, la justification des raisons conférant un caractère exceptionnel au délai, l'attitude de l'accusé durant l'information, et l'appréciation du trouble à l'ordre public, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, qui laisse à penser que la prolongation de la détention était décidée d'avance, a violé les articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale ;*

*« 2° alors que toute personne détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée pendant la procédure ; que les difficultés récurrentes de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer au fond ne sont de nature à justifier ni la méconnaissance du délai raisonnable ni une prolongation exceptionnelle de la détention pour une nouvelle durée de six mois ; qu'en reprenant, quatre mois après, les mêmes circonstances de fait alléguées dans une autre affaire pour justifier de l'encombrement de la juridiction appelée à statuer au fond, caractérisant ainsi l'existence de difficultés structurelles et non conjoncturelles, la chambre de l'instruction a violé les articles 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 181, alinéa 9, du code de procédure pénale ;*

*« 3° alors qu'en ne recherchant pas, comme elle y était pourtant expressément invitée, si les autorités compétentes, qui indiquaient que la date d'audience était prévue pour le mois de juin 2010 alors que, dans le même temps, l'avocat du prévenu recevait l'information que le procès était fixé aux mois de novembre et décembre 2010, de sorte qu'une nouvelle demande de prolongation "exceptionnelle" était d'emblée prévisible, avaient apporté une diligence particulière à l'audience de la présente procédure, nécessairement prioritaire puisque José Ramon X...-Y... est en détention provisoire depuis le 7 octobre 2004, soit plus de 5 ans, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale au regard des articles 5 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 181, alinéa 9, du code de procédure pénale ;*



« 4<sup>e</sup> alors que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs cités par l'article 144 du code de procédure pénale et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique ; que faute d'avoir constaté que les objectifs assignés en l'espèce à la détention provisoire ordonnée ne pouvait être atteints par une assignation à résidence avec surveillance électronique, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour prolonger pour une nouvelle durée de six mois, en application de l'article 181, alinéa 9, du code de procédure pénale, la détention provisoire du demandeur, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors qu'à la date à laquelle elle s'est prononcée, le placement sous surveillance électronique n'était, dans l'attente du décret prévu par l'article 142-13 du code de procédure pénale, qu'une modalité du contrôle judiciaire sur l'insuffisance duquel elle s'est expliquée, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Chaumont – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

**Sur l'insuffisance de la surveillance électronique pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale, à rapprocher :**

Crim., 8 avril 2010, pourvoi n° 10-80.554, *Bull. crim.* 2010, n° 61 (rejet).

N° 61

## DETENTION PROVISOIRE

Chambre de l'instruction – Infirmerie d'une ordonnance de mise en liberté – Motifs – Insuffisance de l'assignation à résidence avec surveillance électronique pour atteindre les objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale – Caractérisation – Nécessité

*Il résulte de l'article 144 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 24 novembre 2009, que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs objectifs définis par ce texte, et que ces objectifs ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique.*

*N'encourt pas la censure, pour méconnaissance de ce principe, l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour infirmer l'ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire avec placement sous surveillance électronique, se prononce expressément sur le caractère insuffisant du contrôle judiciaire ordonné, dès lors, qu'à la date à laquelle il a été statué, le placement sous surveillance électronique n'était, dans l'attente du décret d'application prévu par l'article 142-13 nouveau du code de procédure pénale, qu'une modalité des dispositions prévues par l'article 138 dudit code.*

REJET du pourvoi formé par X... Jean-Luc, contre les arrêts n° 1211 et 1212 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 22 décembre 2009, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de tentative de meurtre avec préméditation en bande organisée, association de malfaiteurs en vue de la commission du crime spécifié,

– le premier, a ordonné que les débats auront lieu et l'arrêt sera rendu en audience publique,

– le second, a ordonné la remise à effet du mandat de dépôt décerné le 15 octobre 2009 à son encontre.

**8 avril 2010**

**N° 10-80.554**

LA COUR,

Vu le mémoire et les observations complémentaires produits

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 137, 137-3, 143-1, 144 du code de procédure pénale, 593 du même code, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué, infirmant l'ordonnance déférée de mise en liberté sous contrôle judiciaire avec assignation à résidence et placement sous surveillance électronique, a ordonné la remise à effet du*

mandat de dépôt décerné contre le mis en examen le 15 octobre 2009, et se réservant le contentieux de la détention ;

« aux motifs que la poursuite de sa détention s'impose pour :

– conserver les preuves ou indices matériels dans la mesure où la ou les armes du crime n'ont pas été retrouvées, ni la motocyclette des tueurs ;

– empêcher une concertation frauduleuse de la personne mise en examen avec ses coauteurs ou complices, étant précisé que, mettant à profit leur fuite et après la mise en examen de Jérémy Y... par lequel l'accès au dossier a été rendu possible, Mathias Z..., Jean-Jacques A... et Jean-Luc X... se sont concertés pour mettre au point une version commune, destinée à les exonérer en prenant en compte les éléments à charge du dossier ; qu'une mesure de contrôle judiciaire ne peut sérieusement empêcher que ne se poursuive cette collusion ;

– préserver la poursuite de l'information de tous risques de pression sur la victime et les témoins alors que les charges rassemblées, notamment contre Jean-Luc X..., procèdent du témoignage de personnes qu'il échet de mettre à l'abri de toute interférence dans la manifestation de la vérité, en elle même difficile dans le contexte insulaire ;

– protéger la personne mise en examen de tous risques de représailles de la part du clan de malfaiteurs auquel appartient la victime, la réalité de ce risque inspirant notamment à Jean-Luc X... une crainte pour sa vie qu'il confesse et dit avoir été, au moins en partie, à l'origine de sa fuite ;

– prévenir le renouvellement de l'infraction de la part de Jean-Luc X... si l'on considère à la fois la facilité du passage à l'acte criminel qui lui est imputé, l'intérêt qui s'impose plus que jamais pour assurer sa sécurité, de supprimer effectivement la victime et la valeur dérisoire accordée, notamment par lui, à la vie humaine ;

– garantir la représentation en justice de Jean-Luc X..., sans attache professionnelle et qui n'a pas hésité à se mettre durablement en fuite, tout de suite après les faits, essayant même de s'établir dans cette situation en se procurant de faux papiers (faits pour lesquels il n'a d'ailleurs pas encore été mis en examen) ; que, loin de traduire des gages de représentation en justice, sa reddition n'est que le fruit d'un calcul après que la tentative de se munir de faux papiers a échoué par l'interpellation de Jérémy Y... et n'est intervenu qu'à la faveur d'une conspiration contre la vérité ;

– que Jean-Luc X... a déjà fait plusieurs séjours au Gabon, séjournant auprès de Michel B... qu'il considère comme son oncle et qui exploite dans ce pays des casinos où Jean-Luc X... avait le projet de travailler dans un proche avenir, cette perspective étant de nature à affaiblir encore davantage les garanties de représentation en justice du mis en examen ;

– mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité des faits, les circonstances de leur commission et l'importance du préjudice causé, s'agissant d'une tentative d'assassinat à l'arme à feu par des tireurs embusqués, ces faits se situant dans une funeste succession de nombreux règlements de compte en Corse devant laquelle les autorités sont tenues de réagir de manière drastique sous peine de voir se poursuivre cette dérive sanglante qui plonge l'opinion dans l'inquiétude et l'indignation et suscite une attente forte de la réaction sociale ; que l'enquête de faisabilité ordonnée par le juge des libertés et de la détention, qui avait invité le service pénitentiaire d'insertion et de probation à cerner le projet professionnel actuel en France de Jean-Luc X..., ne fournit à cet égard aucune indication ; que Jean-Luc X... a déclaré avoir appelé téléphoniquement, pendant sa cavale, son père, lui-même en fuite et a reçu de lui le conseil de ne pas se rendre "en attendant que la police fasse son travail" ; que ces recommandations paternelles renouvelées laissent peu augurer des gages de représentation de l'intéressé ; que les obligations d'un contrôle judiciaire, aussi strictes soient-elles, ne sont pas suffisantes au regard des motifs ci-dessus exposés ; qu'ainsi, la détention provisoire est nécessaire à l'instruction et à titre de sûreté » ;

« 1<sup>o</sup> alors que la décision, qui ordonne, prolonge une détention provisoire ou rejette une demande de mise en liberté doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et démontrer, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, que la détention constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs visés qui ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ; qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans préciser expressément en quoi les objectifs fixés ne pouvaient être atteints par un placement sous contrôle judiciaire sous surveillance électronique, assorti d'obligations strictes et de mesures de protection rigoureuses, ni même que la détention est l'unique moyen de parvenir à ces objectifs, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés ;

« 2<sup>o</sup> alors que la détention ne peut être ordonnée que si les objectifs qu'elle tend à assurer ne peuvent être atteints par une assignation à résidence sous surveillance électronique ; que, faute d'avoir constaté que les objectifs assignés en l'espèce à la détention provisoire ordonnée ne pouvaient être atteints par une assignation à résidence avec surveillance électronique, mesure qu'avait précisément prise l'ordonnance frappée d'appel, et qu'elle a infirmée, la chambre de l'instruction a privé sa décision de base légale » ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance du juge des libertés et de la détention portant mise en liberté de Jean-Luc X... sous contrôle judiciaire avec placement sous surveillance électronique, l'arrêt attaqué, après avoir exposé les divers objectifs assignés au

maintien en détention provisoire du mis en examen, retient que les obligations du contrôle judiciaire, aussi strictes soient-elles, ne sont pas suffisantes au regard desdits objectifs ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors qu'à la date à laquelle elle s'est prononcée, le placement sous surveillance électronique n'était, dans l'attente du décret prévu par l'article 142-13 du code de procédure pénale, qu'une modalité du contrôle judiciaire sur l'insuffisance duquel elle s'est expliquée, la chambre de l'instruction, qui s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 137-3, 143-1 et suivants du code de procédure pénale, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Bayet – *Avocat général* : M. Mathon – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan.

N° 62

## IMMUNITÉ

Immunité diplomatique – Convention de Vienne du 18 avril 1961 – Accord de siège du 2 juillet 1954 entre la France et l'UNESCO – Agent ayant la nationalité de l'Etat accréditaire – Immunité de juridiction pénale – Application – Limites – Détermination

*Il résulte de l'article 38 § 1 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, applicable à l'Accord de siège du 2 juillet 1954 conclu entre la France et l'UNESCO que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction pénale que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.*

*Fait l'exacte application de ces dispositions, la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi et d'incompétence, énonce que les faits reprochés au prévenu, ressortissant français, sont antérieurs à sa nomination par l'Etat angolais et sans lien avec l'exercice des fonctions diplomatiques.*

REJET des pourvois formés par X... Bernard, Y... Bernard, Z... Bernard, A... Pierre-Joseph, B... Pierre-Philippe, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 9<sup>e</sup> chambre, en date du 29 mai 2009, qui a condamné le premier, pour abus de biens sociaux, à trois ans d'emprisonnement avec sursis, 100 000 euros d'amende, le deuxième, pour recel, à six mois d'emprisonnement avec sursis, 50 000 euros d'amende, le troisième, pour abus de biens sociaux, à quatre ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, 300 000 euros d'amende, le quatrième, pour recel, à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, 375 000 euros d'amende, le cinquième, pour recel, à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis, 375 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

**8 avril 2010**

**N° 09-85.520**

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Société française d'exportation de matériels, systèmes et services (Sofremi), société anonyme de droit privé, liée par une convention avec le ministère de l'intérieur, sous la tutelle duquel elle était placée, avait pour objet de promouvoir les exportations de matériels et de systèmes français, destinés à la police, la défense ou la sécurité civile et négociait avec des Etats étrangers ; que son capital était réparti entre l'Etat et des sociétés industrielles commercialisant ces matériels ; qu'elle a été dirigée, de mai 1993 à octobre 1997, par Bernard X... ; que ce dernier a recruté Bernard Z... qui a exercé les fonctions de directeur général adjoint, de juin 1993 à novembre 1997 ; que Bernard Y..., conseiller diplomatique, de mai 1993 à mai 1995, au cabinet de Charles B..., ministre de l'intérieur, était chargé de suivre les activités de la société ; que, le 27 février 2001, une information a été ouverte des chefs d'abus de biens sociaux et recel, à la suite de la découverte, au cours de perquisitions effectuées dans une autre procédure, de documents faisant présumer que des rétro-commissions avaient été versées par la Sofremi ; qu'à l'issue de l'information, Bernard X... et Bernard Z... ont été renvoyés devant le tribunal, pour avoir, courant 1993, 1994 et 1995, le premier en sa qualité de président, le second, en sa qualité de directeur général adjoint, commis des abus de biens sociaux au préjudice de la

Sofremi, en acceptant de régler, à l'occasion de quatre contrats, des fonds ayant permis le règlement de rétro-commissions ; que Bernard Y..., Pierre-Joseph A..., dirigeant de la société Brenco et Pierre-Philippe B..., ayant droit économique d'un compte intitulé Dowman, ouvert dans un établissement bancaire genevois, ont été renvoyés du chef de recel, pour avoir bénéficié de certains des fonds provenant de ces abus de biens sociaux ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini, pour Pierre-Joseph A... et pris de la violation des articles 55 de la Constitution de 1958, 18 § 1 de l'Accord de siège du 2 juillet 1954 signé entre le gouvernement de la République française et l'UNESCO, 459, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi et d'incompétence invoquée par Pierre-Joseph A... ;*

*« aux motifs, s'agissant d'un incident présenté in limine litis et joint au fond par la cour après délibéré, que Pierre-Joseph A... prétend qu'en la qualité de ministre conseiller au sein de la représentation permanente de l'Angola auprès de l'UNESCO depuis le 20 juin 2003, il bénéficie de l'immunité diplomatique instaurée au bénéfice des représentants des Etats membres de cette organisation par l'article 18 § 1 de l'Accord de siège du 2 juillet 1954 passé entre le gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la nature ; que ce texte reconnaît, en conformité des dispositions de la section 39 de la Convention du 21 novembre 1947 sur les principes et immunités des institutions spécialisées qui autorise la conclusion entre l'Etat et l'institution spécialisée d'accords particuliers permettant l'aménagement de la convention susdite, aux représentants des Etats membres de l'Organisation aux sessions de ses organes, aux membres du conseil exécutif et aux délégués permanents auprès de celle-ci "les privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du gouvernement de la République française" ; qu'il est ainsi fait expressément référence au statut général des diplomates, peu importe que la procédure de désignation ne comporte pas de demande d'accréditation auprès de l'Etat siège de l'organisation ; que les privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques par la France auxquels renvoie l'Accord de siège précité, étaient à l'époque des faits reprochés et sont toujours définis par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques établie sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, publiée au Journal officiel par décret du 29 mars 1971, qui, dans son article 31 § 1 reconnaît à l'agent diplomatique une immunité de juridiction pénale de l'Etat accréditaire tout en limitant la portée dans son article 38 aux seuls actes officiels accomplis par l'agent dans l'exercice*

de ses fonctions lorsque celui-ci a la nationalité de l'Etat accréditaire ; que l'article 38 § 1 de la Convention de Vienne dispose que "à moins que des privilèges et immunités complémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions" ; que dans son instrumentum de ratification, la France a expressément indiqué "le gouvernement français estime que l'article 38 § 1 doit être interprété comme n'accordant à l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente qu'une immunité de juridiction et une inviolabilité, toutes deux limitées aux actes officiels accomplis par cet agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions" ; que l'on ne peut déduire de la disposition particulière prise à l'égard des seuls fonctionnaires de l'Organisation ayant la nationalité de l'Etat du siège de l'UNESCO telle que prévue par l'article 19 § 3 de l'Accord de siège pour limiter le champ de cette immunité, la volonté implicite des signataires de l'accord d'exclure une telle restriction à l'égard des représentants et délégués permanents ; que la Convention de Vienne du 18 avril 1961 constitue le droit positif auquel il convient de faire référence sans qu'il y ait lieu d'apprécier l'état de la coutume antérieure alléguée ; que ni Pierre-Joseph A..., ni l'Etat angolais n'ont émis de protestation à la suite de la délivrance d'une attestation de fonctions limitant l'immunité aux seuls actes de la fonction ; que les faits reprochés à Pierre-Joseph A..., ressortissant français accrédité auprès de l'UNESCO pour le compte de la République d'Angola depuis le 20 juin 2003, sont antérieurs à sa nomination par l'Etat angolais aux fonctions de ministre conseiller à la délégation permanente de l'Angola auprès de l'UNESCO qui est intervenue alors que l'intéressé était déjà mis en examen et placé sous contrôle judiciaire ; que ces faits sont sans lien avec l'exercice des fonctions diplomatiques invoquées et que dès lors ils ne sauraient être couverts par l'immunité diplomatique, laquelle aux termes de l'article 20 de l'Accord de siège et de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 est accordée dans l'intérêt de l'Organisation et non pas pour assurer des avantages personnels à ses bénéficiaires ; qu'au surplus, la mesure de mainlevée du mandat d'arrêt décerné par le magistrat instructeur à l'encontre du prévenu est sans rapport avec la pertinence des arguments avancés sur le fondement de l'immunité, mais avait pour objectif de favoriser la comparution devant la juridiction correctionnelle ;

« 1° alors que l'Accord de siège du 2 juillet 1954 conclu entre le gouvernement de la République française et l'UNESCO confère aux représentants des Etats membres de l'Organisation une immunité diplomatique les faisant bénéficier d'une immunité de juridiction absolue dans le but de protéger l'accomplissement de leur mission, conformément au droit coutumier international auquel il renvoie ; que pour refuser à Pierre-Joseph A... le bénéfice de cette immunité, la cour d'appel se fonde exclusivement sur l'article 38 de la Convention de Vienne sur les



*relations diplomatiques du 18 avril 1961, laquelle limite l'immunité de l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire aux actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions ; qu'en se fondant sur la convention précitée alors même, d'une part, que celle-ci ne lie pas l'UNESCO puisqu'elle n'est pas ouverte à l'adhésion des organisations internationales, et, d'autre part, qu'elle ne peut servir de référence à un Accord auquel elle est largement postérieure, ce dernier ne pouvant donc, par hypothèse, y renvoyer, la cour d'appel a justifié sa décision par une interprétation inexacte des textes conventionnels applicables et privé sa décision de toute base légale ;*

*« 2<sup>e</sup> alors que toute contradiction de motifs équivaut à leur absence ; qu'en l'espèce, invitée à se prononcer sur les dispositions de l'article 19 § 3 de l'Accord de siège du 2 juillet 1954 énonçant un régime restrictif d'immunité à l'égard des seuls fonctionnaires de l'UNESCO, à la différence de l'article 18 § 1 ne prévoyant aucune restriction pour les représentants permanents de l'UNESCO, ce dont on ne pouvait que déduire que l'exception de nationalité ne pouvait être applicable à ces derniers, la cour d'appel affirme, d'une part, que la disposition particulière de l'article 19 § 3 n'a été prise qu'à l'égard des seuls fonctionnaires de l'UNESCO, et, d'autre part, qu'on ne saurait en déduire que cette restriction ne concerne pas également les représentants et délégués permanents de l'UNESCO ; qu'en affirmant ainsi dans le même temps que la limitation du champ de l'immunité diplomatique ne concerne que les seuls fonctionnaires mais qu'on ne peut cependant en déduire qu'elle ne concerne qu'eux, la cour d'appel a entaché sa décision d'une flagrante contradiction de motifs la privant de toute base légale ;*

*« 3<sup>e</sup> alors que, dans ses conclusions régulièrement déposées, le prévenu invoquait expressément à l'appui de son argumentation la spécificité du droit des immunités dans le domaine des Organisations internationales, qui fait primer l'intérêt de la mission sur la question de la nationalité, critère déterminant des seules relations diplomatiques bilatérales ; qu'il faisait ainsi valoir qu'à la différence des relations inter-étatiques bilatérales, la représentation auprès des organisations internationales remplit une fonction institutionnelle, condition indispensable à l'action de l'Organisation que l'Etat hôte s'est engagé à ne pas entraver ; que cet argument étant déterminant en ce qu'il était de nature à exclure tout recours à l'exception de nationalité pour justifier de procédures pénales dirigées contre les représentants des Etats membres, la cour d'appel ne pouvait s'abstenir d'y répondre sans priver sa décision de toute base légale au regard des textes visés au moyen » ;*

Sur le premier moyen additionnel, proposé par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini, pour Pierre-Joseph A... et pris de la violation des articles 55 de la Constitution de 1958, 18 § 1 de l'Accord de siège du 2 juillet 1954 signé entre le gouvernement de

la République française et l'UNESCO, 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi et d'incompétence invoquée par Pierre-Joseph A... ;*

*« aux motifs, s'agissant d'un incident présenté in limine litis et joint au fond par la cour après délibéré, que Pierre-Joseph A... prétend qu'en la qualité de ministre conseiller au sein de la représentation permanente de l'Angola auprès de l'UNESCO depuis le 20 juin 2003, il bénéficie de l'immunité diplomatique instaurée au bénéfice des représentants des Etats membres de cette organisation par l'article 18 § 1 de l'Accord de siège du 2 juillet 1954 passé entre le gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la nature ; que ce texte reconnaît, en conformité des dispositions de la section 39 de la Convention du 21 novembre 1947 sur les principes et immunités des institutions spécialisées qui autorise la conclusion entre l'Etat et l'institution spécialisée d'accords particuliers permettant l'aménagement de la convention susdite, aux représentants des Etats membres de l'Organisation aux sessions de ses organes, aux membres du conseil exécutif et aux délégués permanents auprès de celle-ci "les privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du gouvernement de la République française" ; qu'il est ainsi fait expressément référence au statut général des diplomates, peu importe que la procédure de désignation ne comporte pas de demande d'accréditation auprès de l'Etat du siège de l'organisation ; que les privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques par la France auxquels renvoie l'Accord de siège précité, étaient à l'époque des faits reprochés et sont toujours définis par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques établie sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, publiée au Journal officiel par décret du 29 mars 1971, qui, dans son article 31 § 1 reconnaît à l'agent diplomatique une immunité de juridiction pénale de l'Etat accréditaire tout en limitant la portée dans son article 38 aux seuls actes officiels accomplis par l'agent dans l'exercice de ses fonctions lorsque celui-ci a la nationalité de l'Etat accréditaire ; que l'article 38 § 1 de la Convention de Vienne dispose que "à moins que des privilèges et immunités complémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions" ; que, dans son instrumentum de ratification, la France a expressément indiqué "le gouvernement français estime que l'article 38 § 1 doit être interprété comme n'accordant à l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente qu'une immunité de juridiction et une inviolabilité, toutes deux limitées aux actes officiels accomplis par cet agent diplomatique*

*dans l'exercice de ses fonctions” ; que l'on ne peut déduire de la disposition particulière prise à l'égard des seuls fonctionnaires de l'Organisation ayant la nationalité de l'Etat du siège de l'UNESCO telle que prévue par l'article 19 § 3 de l'Accord de siège pour limiter le champ de cette immunité, la volonté implicite des signataires de l'accord d'exclure une telle restriction à l'égard des représentants et délégués permanents ; que la Convention de Vienne du 18 avril 1961 constitue le droit positif auquel il convient de faire référence sans qu'il y ait lieu d'apprécier l'état de la coutume antérieure alléguée ; que ni Pierre-Joseph A..., ni l'Etat angolais n'ont émis de protestation à la suite de la délivrance d'une attestation de fonctions limitant l'immunité aux seuls actes de la fonction ; que les faits reprochés à Pierre-Joseph A..., ressortissant français accrédité auprès de l'UNESCO pour le compte de la République d'Angola depuis le 20 juin 2003, sont antérieurs à sa nomination par l'Etat angolais aux fonctions de ministre conseiller à la délégation permanente de l'Angola auprès de l'UNESCO qui est intervenue alors que l'intéressé était déjà mis en examen et placé sous contrôle judiciaire ; que ces faits sont sans lien avec l'exercice des fonctions diplomatiques invoquées et que dès lors ils ne sauraient être couverts par l'immunité diplomatique, laquelle aux termes de l'article 20 de l'Accord de siège et de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 est accordée dans l'intérêt de l'Organisation et non pas pour assurer des avantages personnels à ses bénéficiaires ; qu'au surplus, la mesure de mainlevée du mandat d'arrêt décerné par le magistrat instructeur à l'encontre du prévenu est sans rapport avec la pertinence des arguments avancés sur le fondement de l'immunité, mais avait pour objectif de favoriser la comparution devant la juridiction correctionnelle ;*

*« alors qu'aux termes de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, “un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but”, qu'en vertu de cette règle d'interprétation, la jurisprudence considère que la clarté d'une disposition exclut la nécessité d'une interprétation ; qu'en s'abstenant en l'espèce d'appliquer cette règle à l'article 18 de l'Accord de siège du 2 juillet 1954 dont la clarté indiscutable du texte permettait de conclure à l'absence de toute incidence de la nationalité d'un représentant permanent de l'UNESCO sur l'étendue de son immunité qui demeure absolue, la cour d'appel a incontestablement violé les textes susvisés et privé sa décision de base légale » ;*

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi et d'incompétence, soulevée par Pierre-Joseph A..., en raison de l'immunité diplomatique qui lui serait conférée, en application de l'article 18 § 1 de l'Accord de siège du 2 juillet 1954, par sa qualité de ministre conseiller au sein de la représentation permanente de l'Angola auprès de l'UNESCO depuis le 20 juin 2003,

l'arrêt énonce que les privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques par la France étaient, à l'époque des faits reprochés, et sont toujours définis par la Convention de Vienne du 18 avril 1961, qui, dans son article 31 § 1, reconnaît à l'agent diplomatique une immunité de juridiction pénale de l'Etat accréditaire tout en limitant la portée, dans son article 38, aux seuls actes officiels accomplis par l'agent dans l'exercice de ses fonctions, lorsque celui-ci a la nationalité de l'Etat accréditaire ; que les juges ajoutent que les faits reprochés à Pierre-Joseph A..., ressortissant français, sont antérieurs à sa nomination par l'Etat angolais et sans lien avec l'exercice des fonctions diplomatiques invoquées ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 qui, fussent-elles postérieures à l'Accord de siège, étaient applicables en l'espèce ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Boré et Salve de Bruneton, pour Pierre-Philippe B... : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Boré et Salve de Bruneton, pour Bernard X... : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Thouin-Palat et Boucard, pour Bernard Z... : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, pour Bernard Y... : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini, pour Pierre-Joseph A... : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le second moyen additionnel proposé par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini, pour Pierre-Joseph A... : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le moyen complémentaire, proposé par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini, pour Pierre-Joseph A... : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le second moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Boré et Salve de Bruneton, pour Bernard X... : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Thouin-Palat et Boucard, pour Bernard Z... : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le second moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan, pour Bernard Y... : (*Publication sans intérêt*);

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini, pour Pierre-Joseph A... : (*Publication sans intérêt*);

Sur le second moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Boré et Salve de Bruneton, pour Pierre-Philippe B... : (*Publication sans intérêt*);

Sur le quatrième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Gatineau et Fattaccini, pour Pierre-Joseph A... : (*Publication sans intérêt*);

Sur le troisième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Thouin-Palat et Boucard, pour Bernard Z... : (*Publication sans intérêt*);

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE les pourvois.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Ract-Madoux – *Avocat général* : M. Robert – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Gatineau et Fattaccini, M<sup>e</sup> Spinosi.

**Sur l'étendue du bénéfice de l'immunité diplomatique en cas de cessation de ses fonctions par l'agent, à rapprocher :**

Crim., 12 avril 2005, pourvoi n° 03-83.452, *Bull. crim.* 2005, n° 126 (cassation).

**N° 63**

**IMMUNITÉ**

Immunité diplomatique – Convention de Vienne du 18 avril 1961 – Accord de siège du 2 juillet 1954 entre la France et l'UNESCO – Agent ayant la nationalité de l'Etat accréditaire – Immunité de juridiction pénale – Application – Limites – Détermination

*Il résulte de l'article 38 § 1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, tel qu'interprété par l'instrumentum de ratification, et auquel renvoie l'article 18 § 1 de*

*l'Accord de siège conclu le 2 juillet 1954 entre la France et l'UNESCO, que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.*

*Justifie, dès lors, sa décision, la cour d'appel qui rejette la demande de mise en liberté présentée par un prévenu condamné à six ans d'emprisonnement et placé en détention, après avoir écarté l'argumentation selon laquelle, en raison de sa qualité de représentant permanent de la République d'Angola auprès de l'UNESCO, il était protégé par l'inviolabilité attachée à ce statut.*

REJET des pourvois formés par le procureur général près la cour d'appel de Paris, X... Pierre, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-13, en date du 17 décembre 2009, qui, dans la procédure suivie contre ce dernier des chefs d'abus de confiance, fraude fiscale, trafic d'influence aggravé, commerce illicite d'armes et de munitions, a rejeté sa demande de mise en liberté.

**8 avril 2010**

**N° 09-88.675**

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation présenté par le procureur général près la cour d'appel de Paris, pris de la violation des dispositions des articles 29, 31 § 3 et 38 § 1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, et 591 du code de procédure pénale :

Sur le premier moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 55 de la Constitution de 1958, 9 § 1 et 18 § 1 de l'Accord de siège du 2 juillet 1954, 29 et 38 § 1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, 459, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de réponse à conclusions, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a confirmé la mise en détention de Pierre X..., en violation du principe d'inviolabilité attaché à son statut*

*d'agent diplomatique, en sa qualité de représentant permanent de la République d'Angola auprès de l'UNESCO ;*

*« aux motifs que, postérieurement à une première détention provisoire d'une année ayant pris fin le 30 novembre 2001, et à une seconde d'une courte durée en octobre 2002 et alors qu'il était soumis à un contrôle judiciaire lui interdisant de quitter le territoire national, Pierre X... a été opportunément nommé en juin 2003 en qualité de ministre conseiller de la représentation permanente angolaise auprès de l'UNESCO pour une activité couverte, selon lui, par le secret diplomatique ; que l'Accord de siège signé le 2 juillet 1954 entre cette organisation et la France, renvoie en son article 18, aux facilités, privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du gouvernement de la République française ; qu'il est ainsi expressément fait référence au statut général des diplomates qui, à l'époque des faits et à ce jour, est défini par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, établie sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, laquelle dans son article 31 § 1 reconnaît à l'agent diplomatique une immunité de juridiction pénale de l'Etat accréditaire tout en limitant la portée dans son article 38 aux seuls actes officiels accomplis par l'agent dans l'exercice de ses fonctions lorsque celui-ci a la nationalité de l'Etat accréditaire ; que l'article 38 § 1 de la Convention de Vienne dispose "à moins que des privilèges et immunités complémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité et de l'inviolabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions" ; que, dans son instrumentum de ratification, la France a expressément indiqué "le gouvernement français estime que l'article 38 § 1 doit être interprété comme n'accordant à l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente qu'une immunité de juridiction et une inviolabilité, toutes deux limitées aux actes officiels accomplis par cet agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions" ; que les textes susvisés lient l'immunité de juridiction, qui interdit de juger la personne du diplomate et l'inviolabilité qui interdit d'entraver sa liberté de circulation, lesquelles sont restreintes pour les agents ayant la nationalité de l'Etat accréditaire aux seuls actes accomplis dans l'exercice des fonctions ; que les faits reprochés à Pierre X..., ressortissant français accrédité auprès de l'UNESCO pour le compte de la République d'Angola depuis le 20 juin 2003, sont antérieurs à sa nomination par l'Etat angolais aux fonctions de ministre conseiller à la délégation permanente de l'Angola auprès de l'UNESCO qui est intervenue alors que l'intéressé était déjà mis en examen et placé sous contrôle judiciaire ; qu'il a été retenu par les premiers juges que les faits étaient sans lien avec l'exercice des fonctions diplomatiques invoquées ; que, dès lors, ils ne sauraient être couverts tant par l'immunité de juridiction que par l'inviolabilité*



*labilité qui n'ont pas pour objet d'exonérer un ressortissant français de sa responsabilité pénale ; que rien n'interdit à un Etat étranger, dans de telles circonstances, d'assurer sa représentation auprès des organismes internationaux ;*

*« 1° alors qu'il résulte, tant des articles 9 § 1 et 18 § 1 de l'Accord de siège du 2 juillet 1954 conclu entre la France et l'UNESCO, que de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, que la personne de l'agent diplomatique est inviolable sur le territoire de l'Etat dans lequel elle exerce ses fonctions, même s'il est ressortissant de l'Etat d'accueil, cette inviolabilité interdisant toute arrestation, détention, extradition, ou expulsion de celui-ci ; qu'après avoir expressément constaté que Pierre X..., nommé en juin 2003 en qualité de ministre conseiller de la représentation permanente angolaise auprès de l'UNESCO, bénéficiait du statut d'un agent diplomatique en vertu de l'article 18 de l'Accord de siège, la cour d'appel ne pouvait néanmoins décider de son maintien en détention sans violer ouvertement le principe d'inviolabilité personnelle de l'agent diplomatique défini par les textes précités ;*

*« 2° alors qu'il résulte des termes mêmes de l'article 38 § 1 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, expressément invoqué par la cour d'appel à l'appui de sa décision, que l'agent diplomatique, qui a la nationalité de l'Etat accréditaire, ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions ; que, si la Cour de cassation a pu interpréter cette disposition comme excluant l'agent diplomatique du bénéfice de l'immunité de juridiction pour les seuls actes extérieurs à ses fonctions, une telle interprétation ne peut être transposée à l'immunité d'exécution qui implique au contraire que l'agent diplomatique reste protégé tant qu'il est en fonction ; qu'en refusant d'ordonner la mise en liberté de Pierre X... après avoir elle-même constaté qu'il bénéficiait de l'inviolabilité lors de l'accomplissement des actes officiels de sa fonction, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et privé sa décision de base légale ;*

*« 3° alors que, dans ses conclusions régulièrement déposées à l'appui de sa demande de mise en liberté, le prévenu invoquait la nécessité d'annuler le mandat de dépôt délivré à son encontre au regard de l'obligation pesant sur l'Etat français de faire respecter sur son territoire les règles et principes du droit international public sous peine de voir engager sa responsabilité internationale en cas d'inapplication fautive des règles relatives à l'immunité diplomatique ; qu'il produisait à ce titre un échange de lettres entre les ministres des affaires étrangères français et angolais démontrant la nécessité qu'il puisse conserver la garantie d'un libre exercice de ses fonctions ; qu'en s'abstenant de toute réponse à cet argument essentiel de nature à remettre en cause la légalité d'une mise en détention rendue en violation des règles inter-*



*nationales relatives à l'inviolabilité d'un agent diplomatique, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;*

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Pierre X..., déclaré coupable de fraude fiscale, abus de confiance, trafic d'influence aggravé et commerce illicite d'armes et de munitions, a été condamné à six ans d'emprisonnement et placé en détention par jugement du tribunal correctionnel, en date du 27 octobre 2009, dont il a interjeté appel ;

Qu'il a présenté une demande de mise en liberté en soutenant qu'en raison de sa qualité de représentant permanent de la République d'Angola auprès de l'UNESCO, il était protégé par l'inviolabilité attachée à ce statut et que le mandat de dépôt décerné contre lui devait être annulé ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt retient que l'article 38 § 1 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961, qui n'accorde aux ressortissants de l'Etat accréditaire l'immunité de juridiction et l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, est applicable à Pierre X..., ressortissant français accrédité auprès de l'UNESCO pour le compte de la République d'Angola depuis le 20 juin 2003 et que les faits reprochés à ce dernier étant sans lien avec l'exercice de ses fonctions, il ne bénéficie ni de l'immunité ni de l'inviolabilité diplomatiques ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des textes visés aux moyens ;

Qu'en effet, il résulte de l'article 38 § 1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date du 18 avril 1961, tel qu'interprété par l'*instrumentum* de ratification et auquel renvoie l'article 18 § 1 de l'Accord de siège conclu le 2 juillet 1954 entre la France et l'UNESCO, que les agents diplomatiques ayant la nationalité de l'Etat accréditaire ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ;

Que, tel n'étant pas le cas en l'espèce, les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Sur le second moyen de cassation du mémoire ampliatif, pris de la violation des articles 6 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 144, 148-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, du droit à la présomption d'innocence, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de mise en liberté présentée par Pierre X... ;*

« aux motifs que, postérieurement à une première détention provisoire d'une année ayant pris fin le 30 novembre 2001, et à une seconde d'une courte durée en octobre 2002 et alors qu'il était soumis à un contrôle judiciaire lui interdisant de quitter le territoire national, Pierre X... a été opportunément nommé en juin 2003 en qualité de ministre conseiller de la représentation permanente angolaise auprès de l'UNESCO pour une activité couverte, selon lui, par le secret diplomatique ; que l'Accord de siège, signé le 2 juillet 1954 entre cette Organisation et la France, renvoie en son article 18, aux facilités, privilèges et immunités qui sont reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du gouvernement de la République française ; qu'il est ainsi expressément fait référence au statut général des diplomates qui, à l'époque des faits et à ce jour, est défini par la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, établie sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, laquelle dans son article 38 § 1 reconnaît à l'agent diplomatique une immunité de juridiction pénale de l'Etat accréditaire tout en limitant la portée dans son article 38 aux seuls actes officiels accomplis par l'agent dans l'exercice de ses fonctions lorsque celui-ci a la nationalité de l'Etat accréditaire ; que l'article 38 § 1 de la Convention de Vienne dispose "à moins que des privilèges et immunités complémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité et de l'inviolabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions" ; que, dans son instrumentum de ratification, la France a expressément indiqué "Le gouvernement français estime que l'article 38 § 1 doit être interprété comme n'accordant à l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente qu'une immunité de juridiction et une inviolabilité, toutes deux limitées aux actes officiels accomplis par cet agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions" ; que les textes susvisés lient l'immunité de juridiction, qui interdit de juger la personne du diplomate et l'inviolabilité qui interdit d'entraver sa liberté de circulation, lesquelles sont restreintes pour les agents ayant la nationalité de l'Etat accréditaire aux seuls actes accomplis dans l'exercice des fonctions ; que les faits reprochés à Pierre X..., ressortissant français accrédité auprès de l'UNESCO pour le compte de la République d'Angola depuis le 20 juin 2003, sont antérieurs à sa nomination par l'Etat angolais aux fonctions de ministre-conseiller à la délégation permanente de l'Angola auprès de l'UNESCO qui est intervenue alors que l'intéressé était déjà mis en examen et placé sous contrôle judiciaire ; qu'il a été retenu par les premiers juges que les faits étaient sans lien avec l'exercice des fonctions diplomatiques invoquées ; que, dès lors, ils ne sauraient être couverts tant par l'immunité de juridiction que par l'inviolabilité qui n'ont pas pour objet d'exonérer un ressortissant français de sa responsabilité pénale ; que rien n'interdit à un Etat étranger, dans

de telles circonstances, d'assurer sa représentation auprès des organismes internationaux ; que, si Pierre X... s'est présenté aux services de police, a été présent lors des audiences et du prononcé de la décision de première instance et a versé un cautionnement important, il reste qu'il a fait l'objet le 14 janvier 2004 et le 4 août 2005 de mandats d'arrêt qui n'ont pu être mis à exécution, avant qu'ils ne soient levés le 3 octobre 2007, parce qu'il ne déférait pas aux convocations du magistrat instructeur et sortait de sa propre autorité du territoire national en invoquant une prétendue immunité diplomatique, en violation d'une interdiction maintenue par des arrêts de la chambre de l'instruction des 5 juillet 2002, 17 janvier 2003 et 4 avril 2003 ; que le versement d'un cautionnement important n'a pas été un obstacle à un tel comportement et ne constitue pas une garantie pertinente ; que le risque de fuite est d'autant plus avéré que Pierre X..., ayant été condamné à une peine importante en première instance, a désormais pleinement conscience de la sanction encourue pour les faits qui lui sont reprochés et de l'absence d'incidence de sa nomination en qualité de ministre conseiller sur sa situation pénale ; que ce risque est d'autant plus fort que Pierre X... a une double nationalité, dispose de moyens financiers conséquents, a diverses résidences à l'étranger et entretient des relations privilégiées avec des pays tiers où il pourrait trouver refuge ; que, dans les circonstances ci-dessus décrites, une mesure de placement sous contrôle judiciaire, un placement sous bracelet électronique ou une assignation à résidence ne permettraient pas de garantir de manière efficace la représentation en justice, l'intéressé n'ayant pas hésité dans le passé à se soustraire pour partie aux obligations de son contrôle judiciaire ; qu'ainsi, la détention provisoire est l'unique moyen d'assurer la représentation de Pierre X... devant la juridiction d'appel ;

« 1° alors que la détention provisoire ne peut être ordonnée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'objectif de garantie de représentation énoncé à l'article 144 du code de procédure pénale et que celui-ci ne saurait être atteint en cas de placement sous contrôle judiciaire ; qu'en justifiant le risque de fuite du prévenu par la seule référence à sa double nationalité, ses moyens financiers conséquents, ses diverses résidences à l'étranger et les relations privilégiées qu'il entretient avec des pays tiers, la cour d'appel s'est bornée à énumérer des éléments de fait qui n'établissent en rien en quoi les obligations d'un contrôle judiciaire telles que le placement sous bracelet électronique ou l'assignation à résidence pourraient être insuffisantes à garantir sa représentation ; que, faute d'avoir démontré l'existence d'éléments précis de nature à justifier que la représentation en justice de Pierre X... ne pouvait être garantie par un placement sous contrôle judiciaire strict destiné à éviter tout risque de fuite, la cour d'appel n'a pas établi que la détention provisoire constituait l'unique moyen de parvenir à l'objectif de garantie de représentation au mépris des exigences fondamentales énoncées à l'article 144 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que les juridictions ne peuvent, en raison des mêmes faits, ordonner un nouveau placement en détention provisoire d'une personne précédemment mise en liberté que si elles constatent l'existence de circonstances nouvelles entrant dans les prévisions de l'article 144 et justifiant, au regard des circonstances actuelles de la procédure, la délivrance d'un nouveau titre d'incarcération ; qu'en l'espèce, il résulte des propres constatations de la cour d'appel qu'après une première détention provisoire d'une année ayant pris fin le 30 novembre 2001 et une seconde d'une courte durée en octobre 2002, Pierre X... a été placé sous contrôle judiciaire, le tribunal correctionnel de Paris ayant décidé le 3 octobre 2007 de lever les mandats d'arrêts prononcés à son encontre en 2004 et 2005, après avoir ordonné le versement d'un cautionnement de 10 000 000 d'euros, "au regard des éléments ainsi contenus dans la requête et débattus à l'audience", lesquels visaient notamment les garanties de représentation existantes ; qu'en l'absence de toute circonstance nouvelle depuis le 3 octobre 2007, autre que la condamnation du prévenu en première instance, par le tribunal correctionnel, à raison des mêmes faits ayant conduit à son placement sous contrôle judiciaire, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des exigences de l'article 144 et ouvertement violé le principe de la présomption d'innocence qui commande de ne pas considérer comme coupable un prévenu qui n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive ;

« 3° alors que, dans ses conclusions régulièrement produites devant la cour d'appel, le prévenu faisait valoir que son placement en détention provisoire ne pouvait être justifié par le risque de non-représentation, parce qu'il s'était toujours tenu à la disposition de la justice en ne cherchant en rien à lui échapper depuis près de dix ans, comme l'atteste sa présence le jour du délibéré, alors même que les décisions de justice rendues jusqu'alors sur l'étendue de son immunité diplomatique ne lui étaient pas favorables, que le ministère public avait requis une peine d'emprisonnement très lourde de six années à son encontre et qu'il savait que le tribunal était susceptible de décerner un mandat de dépôt ; qu'en se bornant à rejeter la demande de mise en liberté du prévenu sur le fondement de la seule constatation générale et abstraite que le risque de fuite était avéré par la condamnation de Pierre X... à une peine importante en première instance, sans même s'expliquer, comme elle y était invitée, sur son attitude générale durant les dix années de procédure, ainsi que sur sa présence pendant plus de cinq mois à toutes les audiences, y compris le jour du délibéré, attestant on ne peut plus explicitement de son absence totale de volonté de fuir, la cour d'appel a statué par des motifs inopérants, privant sa décision de toute base légale au regard des textes visés au moyen » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel s'est déterminée par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences des articles 143-1 et suivants du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;  
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE les pourvois.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Guérin – *Premier avocat général* : M. Raysséguier – *Avocat* : SCP Gatineau et Fattaccini.

**Sur l'étendue du bénéfice de l'immunité diplomatique en cas de cessation de ses fonctions par l'agent, à rapprocher :**

Crim., 12 avril 2005, pourvoi n° 03-83.452, *Bull. crim.* 2005, n° 126 (cassation).

**Sur les conditions d'octroi du bénéfice de l'immunité diplomatique à l'agent ayant la nationalité de l'Etat accréditaire, dans le même sens que :**

Crim., 8 avril 2010, pourvoi n° 09-85.520, *Bull. crim.* 2010, n° 62 (rejet).

**N° 64**

**PRESCRIPTION**

Action publique – Interruption – Acte d'instruction ou de poursuite – Acte accompli par les membres de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés – Acte ayant pour objet la constatation de l'infraction prévue par l'article 432-14 du code pénal

*Les actes ayant pour objet la constatation de l'infraction prévue par l'article 432-14 du code pénal, accomplis par les membres de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés, habilités à cet effet par l'article 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, sont interruptifs de prescription.*

*Constitue un tel acte le courrier qu'adresse le chef de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés au préfet, dans le cadre de l'enquête dont ce dernier l'a saisie, et qui a pour objet de permettre à cette mission d'accéder à des documents et à des éléments d'information détenus par les services de l'Etat.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Grenoble, contre l'arrêt de ladite cour, chambre correctionnelle, en date du 14 septembre 2009, qui, dans la procédure suivie

contre Jean-Yves X..., Dominique Y..., Michel Z... du chef d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, a, notamment, constaté l'extinction de l'action publique par la prescription.

8 avril 2010

N° 09-86.691

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel produit en défense :

Attendu que ce mémoire n'est pas signé par un avocat à la Cour de cassation ; que, dès lors, il est irrecevable, par application de l'article 585 du code de procédure pénale ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 432-14 du code pénal, 7 et 8 du code de procédure pénale, des articles 3 et 7 de la loi du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré éteinte l'action publique concernant les faits de favoritisme reprochés à Jean-Yves X..., Dominique Y... et Michel Z..., à l'occasion de l'attribution des marchés publics signés le 8 novembre 1993, en considérant que ne constituait pas un acte interruptif de prescription le courrier du 14 octobre 1996 adressé par le chef de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés au préfet des Hautes-Alpes, s'agissant d'une simple demande de renseignements et non d'une demande de communication de pièces ;*

*« aux motifs que les investigations, objet de cette correspondance, apparaissent manifestement demeurer dans le cadre d'une enquête interne dont la finalité et le régime juridique restent purement administratifs, afin de déterminer si une enquête à finalité judiciaire s'avère ou non nécessaire ; que la communication de pièces, telle que prévue par l'article 3 de la loi du 3 janvier 1991 précité, n'apparaît pas, en l'espèce, comme le but de la demande ;*

*« alors que l'article 3 de la loi du 3 janvier 1991 confère, "pour les nécessités de l'enquête", aux membres de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés, non seulement un droit de communication de tout document détenu par les services de l'Etat, mais encore un droit d'accès à tout élément d'information détenu par les services de l'Etat ; qu'ainsi, c'est par une méconnaissance de la loi que l'arrêt attaqué a considéré que les dispositions de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1991 limitaient les pouvoirs d'investigations des membres de la Mission, dans le cadre dudit article, à un droit de communication de pièces ; qu'en*

effet, constituent un acte d'enquête, non seulement une demande de communication de pièces, mais également une demande de tout "élément d'information" adressée aux services de l'Etat ; qu'en l'espèce, le courrier transmis le 14 octobre 1996 au préfet des Hautes-Alpes par le chef de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés constitue, non seulement une demande de renseignements, mais également une demande de communication systématique de pièces ; qu'en effet, chacune des quatorze pièces ou séries de pièces énumérées est suivie d'un astérisque renvoyant à la légende en bas de page : "joindre photocopie des pièces, correspondantes ou mémoires qui n'auraient pas été adressés à la Mission" ; que cette demande de renseignements et de communication de pièces adressée au préfet a bien été accomplie dans le cadre et pour les nécessités de l'enquête, à laquelle fait expressément référence le chef de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés dans son courrier du 14 octobre 1996 ; que les actes des agents de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés ayant pour objet de constater l'infraction et de rassembler les preuves sont des actes interruptifs de prescription (Crim., 1<sup>er</sup> décembre 2004, Bull. crim. 2004, n° 303 et Crim., 30 novembre 2005, Bull. crim. 2005, n° 313) ; qu'en déclarant l'acte en cause non interruptif de prescription, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus énoncé ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 432-14 du code pénal, 7 et 8 du code de procédure pénale, des articles 1, 2 et 7 de la loi du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des marchés, de l'article 119 du code des marchés publics :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré éteinte l'action publique concernant les faits de favoritisme reprochés à Jean-Yves X..., Dominique Y... et Michel Z..., à l'occasion de l'attribution des marchés publics signés le 8 novembre 1993 ;*

*« au motif que le chef de la Mission n'a désigné un enquêteur "chargé de procéder aux opérations et investigations nécessaires à l'exécution de l'enquête susvisée" que le 18 février 1997, ce qui établit définitivement que les actes accomplis avant cette date ne constituaient pas des actes d'enquête, au sens de la loi spéciale du 3 janvier 1991, mais bien des investigations purement administratives, non susceptibles d'interrompre le délai de prescription de l'action publique ;*

*« alors que, si l'article 38-3 du code des marchés publics, dans la rédaction issue du décret n° 91-1232 du 6 décembre 1991, devenu l'article 119, alinéa 3, de l'actuel code des marchés publics, précise que "le chef de la Mission interministérielle organise et dirige les travaux de la Mission ; il désigne, à cet effet, parmi les membres de la Mission, les enquêteurs chargés des affaires", ce dernier point n'a trait qu'au pouvoir d'organisation et de direction des travaux de la Mission ; que le chef de*



*la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés tient nécessairement de la loi (articles 1, 2 et 7 de la loi du 3 janvier 1991) le pouvoir d'accomplir personnellement au nom de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés, sans attendre une désignation, des actes interruptifs de prescription ; que tel est le cas en l'espèce ; qu'en effet, la demande de renseignements et de communication de pièces adressée au préfet de Gap le 14 octobre 1996 a été personnellement établie et signée par le chef de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés, Gérard A... ; qu'en prononçant, comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés » ;*

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 7 et 8 du code de procédure pénale ;

Attendu que les actes ayant pour objet la constatation de l'infraction prévue par l'article 432-14 du code pénal, accomplis par les membres de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés, habilités à cet effet par l'article 7 de la loi du 3 janvier 1991, constituent des actes interruptifs de prescription ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 1<sup>er</sup> octobre 1996, le préfet des Hautes-Alpes a saisi la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés d'une demande d'enquête portant sur les conditions dans lesquelles avaient été passés différents marchés relatifs à l'aménagement de la zone touristique de la commune de Sauze-du-Lac, dont notamment les deux marchés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement, signés le 8 novembre 1993 ; que, le 14 octobre 1996, dans le cadre de cette demande d'enquête et « afin de lui permettre d'apprécier l'état de la procédure », le chef de la Mission a adressé audit préfet un courrier dans lequel il lui demandait de bien vouloir compléter et lui retourner, avec photocopie des pièces justificatives, un imprimé dont l'objet était de préciser la correcte transmission des pièces du marché au contrôle de légalité, l'existence d'un recours préfectoral, d'une plainte au parquet, d'une intervention d'une autre administration ou de toute autre demande relative à ce marché ; qu'après audition des différents mis en cause à compter d'octobre 1998, la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés, par rapport en date du 16 novembre 1999, a dénoncé au procureur de la République diverses irrégularités constatées lors de la passation des marchés précités ; que ce dernier a requis l'ouverture d'une information judiciaire le 22 juillet 2003 à l'issue de laquelle Jean-Yves X..., Dominique Y... et Michel Z... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour favoritisme ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action publique pour les faits relatifs à la passation des marchés signés le 8 novembre 1993 et relaxer les prévenus, l'arrêt, après avoir relevé que le seul acte susceptible d'avoir interrompu la prescription est la lettre précitée du



14 octobre 1996 adressée par le chef de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés au préfet, énonce que les investigations, objet de cette correspondance, « apparaissent manifestement demeurer dans le cadre d'une enquête interne dont la finalité et le régime juridique restent purement administratifs » et qu'en conséquence ce courrier ne peut interrompre le délai de prescription ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le courrier du 14 octobre 1996 adressé par le chef de la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés au préfet, dans le cadre de l'enquête dont elle avait été saisie, avait pour objet de permettre à cette Mission d'accéder à des documents et à des éléments d'information détenus par les services de l'Etat et tendait ainsi à la constatation de l'infraction de favoritisme, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Grenoble, en date du 14 septembre 2009, en ses seules dispositions ayant déclaré l'action publique prescrite, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Labrousse – Avocat général : M. Mathon*

**Sur l'effet interruptif de prescription des actes accomplis par la Mission interministérielle d'enquête sur les marchés, dans le même sens que :**

Crim., 30 novembre 2005, pourvoi n° 05-80.862, *Bull. crim.* 2005, n° 313 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 65

## **JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES**

Comparution immédiate – Procédure – Placement ou maintien en détention – Article 144 du code de procédure pénale – Application (non)

*A l'égard d'un prévenu condamné à un emprisonnement sans sursis, le placement ou le maintien en détention ordonné à l'issue d'une procédure de comparution immédiate en application de l'article 397-4 du code de procédure pénale échappe aux prescriptions de l'article 144 du même code, édictées pour la détention provisoire.*

REJET du pourvoi formé par X... Mikaël, contre l'arrêt de la cour d'appel de Chambéry, chambre correctionnelle, en date du 30 septembre 2009, qui, pour vols aggravés et violences aggravées, en récidive, l'a condamné à quatre ans d'emprisonnement.

13 avril 2010

N° 09-87.398

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-1, 223-13 10° et R. 625-1 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mikaël X... coupable de violences avec arme au préjudice d'Hervé Y..., a constaté l'état de récidive, l'a condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement ferme, a décerné à son encontre un mandat de dépôt, et a prononcé sur les intérêts civils ;*

*« aux motifs que le 2 mars 2009 Hervé Y... se présentait à la gendarmerie de Cluses pour déposer plainte ; qu'il expliquait que le même jour vers 13 h 30, un jeune homme avait sonné chez lui à l'interphone et demandé à parler à son beau-fils, Mickaël Z... ; qu'il avait répondu que ce dernier était absent puis, se mettant à sa fenêtre, constaté la présence de ce jeune qui sortait alors une arme de son blouson, l'appliquait à sa tempe, puis la pointait en sa direction frottant ses doigts entre eux pour symboliser l'argent ; qu'il indiquait être alors descendu discuter avec cette personne qui lui avait déclaré que Mickaël Z... lui devait 150 euros et qu'il ferait tout pour les récupérer ; qu'entendu le même jour, Mickaël Z... affirmait ne devoir de l'argent à personne mais qu'une semaine auparavant, il avait rencontré Mikaël X... dans la rue, qui lui avait réclamé 150 euros et donné une semaine pour les lui rapporter, ayant une attitude sans équivoque, selon lui ; qu'il ajoutait qu'à partir de cette date, il n'était plus sorti de chez lui, qu'il était présent lors des faits évoqués par son beau-père, mais ne les avait pas vus, ne s'étant pas mis à la fenêtre ; qu'interpellé trois mois et demi plus tard, Mikaël X... niait avoir commis ces faits, affirmant qu'il ne connaissait pas Mickaël Z... et ne possédait aucune arme ; que, malgré*

ses dénégations, Mikaël X... était reconnu, sur photo, par Mickaël Z... qui expliquait, en outre, qu'il l'appelait souvent au téléphone, mais qu'il ne répondait pas ; que sur la planche photographique qui lui était présentée, Hervé Y... désignait, sans hésitation, la photo correspondant à Mikaël X..., et réitérait ses déclarations lors de l'audience devant le tribunal correctionnel ; que ces éléments permettent de considérer que le premier juge a justement apprécié la culpabilité de Mikaël X... sur ces faits ;

« 1<sup>o</sup> alors que nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ; qu'en l'espèce, l'arrêt a constaté que le témoin, Mickaël Z..., connaissait le prévenu, Mikaël X..., mais n'avait pas vu les faits allégués par la victime, Hervé Y... ; qu'en affirmant, pour déclarer le prévenu coupable de violences avec arme, que Mickaël Z... avait reconnu Mikaël X... sur photos quand, le connaissant déjà, cette reconnaissance ne permettait pas, à elle seule, d'identifier le prévenu comme l'auteur de l'infraction, la cour d'appel n'a pas suffisamment justifié sa décision ;

« 2<sup>o</sup> alors qu'il résulte du procès-verbal d'audition d'Hervé Y... (D2) qu'en présence d'un tapissage photographique de cinq photos, il a déclaré "je pense fortement que la photo numéro quatre serait susceptible de correspondre à l'individu" ; qu'en affirmant, cependant, qu'Hervé Y... avait désigné, sans hésitation, la photo correspondant à Mikaël X..., la cour d'appel s'est prononcée par des motifs contradictoires et a violé les dispositions précitées ;

« 3<sup>o</sup> alors qu'il résulte des notes de l'audience du 25 juin 2009 devant le tribunal de grande instance de Bonneville qu'interrogé au sujet d'une montre retrouvée au domicile du prévenu, Hervé Y... a répondu avoir reconnu Mikaël X... "en bas de la poste à La Sardagne" ; que cette affirmation n'est pas suffisamment précise pour savoir si Hervé Y... a identifié le prévenu comme étant l'auteur des violences à son encontre ou comme l'auteur de l'extorsion ou du vol de la montre litigieuse ; qu'en affirmant cependant qu'Hervé Y... avait réitéré ses déclarations relatives à la reconnaissance du prévenu comme auteur des violences avec arme commises à son préjudice, la cour d'appel s'est encore prononcée par des motifs contradictoires et a violé les dispositions précitées ;

« 4<sup>o</sup> alors que Mikaël X... a toujours nié posséder une arme ; qu'en affirmant, pour déclarer Mikaël X... coupable de violence avec arme, que le prévenu avait été reconnu par la victime et son fils sur la planche photographique, sans autrement justifier la circonstance aggravante retenue, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des dispositions précitées » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 311-1 et 311-4 6<sup>o</sup> du code pénal, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mikaël X... coupable de vol avec effraction, a constaté l'état de récidive, l'a condamné à une peine

de quatre ans d'emprisonnement ferme, a décerné à son encontre un mandat de dépôt, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que, le 17 juin 2009, les services de gendarmerie intervenaient au domicile de Nathalie A... et de Jérôme B..., victimes d'un vol par effraction ; qu'ils constataient que les auteurs avaient utilisé une échelle pour accéder au toit depuis le palier situé entre le 2<sup>e</sup> et le dernier étage de l'immeuble, avaient ensuite sauté du toit sur la terrasse de l'appartement, puis brisé une porte-fenêtre leur permettant de pénétrer dans le salon ; que les pièces avaient été fouillées et plusieurs objets volés ; que Mikaël X... niait l'ensemble des faits ; que pourtant, lors de la perquisition effectuée à son domicile, plusieurs objets étaient retrouvés dont des montres ; que Jérôme B... reconnaissait formellement l'une d'entre elles ; que Mikaël X... affirmait l'avoir trouvée dans un parc mais qu'il changeait de version devant la cour, affirmant que Loïc C..., fils de Nathalie A..., la lui avait donnée ; que la découverte chez Mikaël X... de la montre volée lors du cambriolage chez Nathalie A... et Jérôme B... et les explications divergentes données par le prévenu, conduisent à considérer fondée la décision de culpabilité du tribunal ;

« 1<sup>o</sup> alors que le vol est constitué par la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; que, dans sa plainte, Nathalie A... a dénoncé un vol avec effraction commis le 17 juin 2009 au domicile qu'elle partage avec son compagnon, Jérôme B..., et a établi la liste des objets soustraits lors de l'infraction (D37) ; qu'aucune montre ne figure sur cette liste ; qu'en affirmant, cependant, qu'une montre trouvée au domicile du prévenu avait été volée lors du cambriolage et établissait donc la culpabilité de Mikaël X..., la cour d'appel s'est prononcée par des motifs contraires à ladite liste annexée à la plainte et a violé les dispositions susvisées ;

« 2<sup>o</sup> alors que Mikaël X... faisait valoir que le fils de Nathalie A..., Loïc C..., consommait du cannabis à l'insu de sa mère et avait l'habitude de faire du troc, ce qui pouvait expliquer la disparition des objets prétendument volés au domicile de celle-ci ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen péremptoire propre à disculper le prévenu, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs et violé les articles précités » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 311-6 du code pénal et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mikaël X... coupable de vols avec violences, a constaté l'état de récidive, l'a condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement ferme, a décerné à son encontre un mandat de dépôt, et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que le 20 juin 2009, Nathalie A... se présentait à la gendarmerie en compagnie de son fils, Loïc C..., pour déposer plainte pour des faits subis par ce dernier, qu'il lui avait révélés après le cambriolage ; que ce dernier déclarait que, depuis trois mois environ, il était régulièrement racketté par Mikaël X... et un dénommé D..., qui l'obligeaient à monter dans leur véhicule, lui faisaient les poches ou exigeaient qu'il les vide, lui prenaient les cigarettes ou l'argent qu'il avait sur lui ; qu'il indiquait qu'un jour, ils l'avaient conduit dans le hall d'un immeuble, l'avaient déshabillé, fouillé, avaient pris sa carte bancaire et violemment frappé ; qu'il expliquait que, comme il refusait de donner le code de celle-ci, Mikaël X... avait sorti une arme de poing qu'il avait appliquée sur sa tempe gauche, et qu'il s'était alors exécuté ; qu'il ajoutait que, pendant que Mikaël X... était allé retirer de l'argent au distributeur, situé tout près, D... était resté avec lui, et qu'ensuite le premier lui avait redonné la carte et qu'ils l'avaient menacé de mort s'il parlait ; qu'il indiquait être persuadé qu'ils étaient également les auteurs du cambriolage, expliquant que, trois semaines auparavant, ils avaient demandé à aller chez lui, qu'il les y avait donc emmenés, qu'ils avaient joué à la console et fumé le narguilé dans sa chambre ; qu'il indiquait que Mikaël X... avait demandé à aller aux toilettes, et avait dû en profiter pour visiter les lieux ; qu'il affirmait avoir très peur de Mikaël X... et de D..., qu'il décrivait comme deux caïds, ayant mis sous sa coupe plusieurs jeunes du quartier ; qu'il les identifiait sur les photos qui lui étaient présentées, le second s'avérant être Sahin E... ; que les réquisitions bancaires permettaient de vérifier que plusieurs retraits avaient été effectués le 29 mai 2009 dans des distributeurs proches du lieu des faits, entre 20 h 19 et 21 h 46 ; qu'interpellé le 23 juin, Sahin E... niait toute participation au cambriolage ; qu'il reconnaissait, en revanche, avoir été présent lors du vol de la carte bancaire, confirmant, pour partie, les déclarations de la victime, sauf s'agissant de l'usage d'une arme et de l'intensité des coups, affirmant que Mikaël X... ne lui avait mis qu'une claque juste avant qu'il ne les rejoigne dans le hall de l'immeuble ; qu'il reconnaissait avoir possédé, jusqu'à quelques jours auparavant, un véhicule identique à celui décrit par la victime ; que pendant sa garde à vue et devant les premiers juges, Mikaël X... niait l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés ; qu'à l'audience d'appel, il admettait avoir mis une claque à Loïc C..., maintenant les dénégations des autres faits ; que les déclarations circonstanciées de la victime, confirmées partiellement par Sahin E..., les retraits relevés sur les comptes bancaires, les traces de coups répétés, constatés sur la victime par ses proches, et le traumatisme décrit par les parents de Loïc C... et relevé dans le certificat médical attestant de la réalité de ces faits ;

« alors que Mikaël X... faisait valoir que Loïc C... qui se livrait à la consommation de cannabis et au troc n'avait allégué avoir subi des vols avec violences qu'à la suite du cambriolage chez sa mère et que cette dénonciation fallacieuse constituait un acte de pure vengeance qui lui

*permettait d'échapper aux soupçons ; qu'entendue, Nathalie A... a déclaré qu'en 2008 son fils était devenu distant et provocateur, qu'il lui avait alors avoué qu'il fumait du cannabis avec une bande de jeunes et qu'il était "très accro" (sic), qu'elle s'était aperçue que l'argent disparaissait à la maison et que le 16 avril dernier les gendarmes s'étaient présentés chez elle avec son fils en lui annonçant qu'ils l'avaient "attrapé" (sic) avec du cannabis ; que, pour déclarer Mikaël X... coupable des faits reprochés, la cour d'appel s'est fondée exclusivement sur la déclaration de Loïc C... ; qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les affirmations du jeune homme n'étaient pas induites par son souci d'échapper à d'éventuelles sanctions, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des dispositions précitées » ;*

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 122, 143-1, 144, 397 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a décerné mandat de dépôt à l'encontre de Mikaël X... ;*

*« aux motifs que pour l'ensemble des faits reprochés, Mikaël X... est en état de récidive légale ; que son attitude, tant pendant tout le cours de la garde à vue qu'à l'audience du tribunal correctionnel, démontre qu'il n'a tiré aucun enseignement de cette précédente condamnation ; que les faits, objets de la présente procédure, sont d'une particulière gravité, de sorte que la peine initialement prononcée est parfaitement adaptée ; qu'en conséquence, il a lieu de confirmer la décision du tribunal correctionnel en toutes ses dispositions ;*

*« et aux motifs adoptés qu'en raison de l'extrême gravité des faits et des préjudices engendrés dans un cadre de déni total de la part du mis en examen, il convient de le condamner à une peine d'emprisonnement ferme d'une durée de quatre années avec mandat de dépôt en raison du risque manifeste de renouvellement des faits ;*

*« alors qu'il résulte de l'article 144 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, que la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré au regard*

*des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs objectifs définis par ce texte et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ; que ce texte est applicable tant que le prévenu n'a pas été condamné définitivement ; qu'en l'espèce, l'arrêt qui ne comporte aucun motif démontrant que le placement sous contrôle judiciaire ne permet pas d'écarter le risque de renouvellement de l'infraction, a violé les dispositions précitées » ;*

Attendu que, pour motiver la peine d'emprisonnement sans sursis prononcée, et ordonner le maintien en détention du prévenu, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que celui-ci est en état de récidive légale, que son attitude démontre qu'il n'a tiré aucun enseignement de sa précédente condamnation, que les faits sont d'une particulière gravité, et qu'il existe un risque manifeste de renouvellement de l'infraction ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, sans encourir le grief allégué, dès lors que le placement ou le maintien en détention ordonné en application de l'article 397-4 du code de procédure pénale, à l'issue d'une procédure de comparution immédiate, échappe aux prescriptions de l'article 144 du même code, édictées pour la détention provisoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : M. Monfort – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocat : SCP Monod et Colin.*

## N° 66

### 1° JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Qualification correctionnelle – Qualification de soustraction frauduleuse de la chose d'autrui – Exception d'incompétence – Exclusion – Cas

### 2° VOL

Vol de champignons – Soustraction de champignons dans une truffière cultivée par le propriétaire sans autorisation spécifique – Contravention – Qualification – Exclusion – Cas

### 3° ACTION CIVILE

Recevabilité – Syndicat – Intérêt collectif de la profession –  
Vol subi par un adhérent du syndicat professionnel – Préju-  
dice direct ou indirect (non)

*1° Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception d'in-  
compétence soulevée par un prévenu soutenant que les faits poursuivis  
constituaient une contravention, retient que la prévention vise la  
qualification de vol, laquelle relève du tribunal correctionnel.*

*Il appartient en effet à la juridiction correctionnelle saisie d'un  
fait qualifié délit, si elle estime, au résultat des débats, que le fait ne  
constitue qu'une contravention, de prononcer la peine.*

*2° Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer un prévenu  
coupable de vol de champignons, retient que celui-ci reconnaît avoir  
ramassé des champignons sur des parcelles appartenant à autrui, sans  
justifier d'une autorisation spécifique.*

*En effet, lorsqu'un prévenu ne prélève pas des champignons dans  
des bois et forêts mais les soustrait dans une truffière cultivée par le  
propriétaire, les faits ne constituent pas la contravention prévue par  
l'article R. 331-2 du code forestier.*

*3° Encourt la cassation l'arrêt qui reçoit en sa constitution de partie  
civile un syndicat professionnel à la suite du vol subi par l'un de ses  
adhérents.*

*Un syndicat professionnel ne peut, en effet, exercer les droits résér-  
vés à la partie civile qu'en ce qui concerne les faits portant un préju-  
dice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il repré-  
sente.*

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par  
X... Christian, contre l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes,  
chambre correctionnelle, en date du 14 mai 2009, qui, pour vol,  
l'a condamné à 1 500 euros d'amende, et a prononcé sur les inté-  
rêts civils.

13 avril 2010

N° 09-85.776

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;



Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 381, 388, 521, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par Christian X... ;*

*« aux motifs que la prévention qui saisit la juridiction fait état d'une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ; que celle-ci, de nature délictuelle, relève de la compétence du tribunal correctionnel ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence matérielle du tribunal au motif que les faits poursuivis constitueraient la contravention de cueillette sans l'autorisation du propriétaire du terrain de champignons (article R. 331-2 du code forestier) ne peut pas prospérer ;*

*« alors que les juges correctionnels ne sont saisis que des faits visés à la prévention sans être liés par la qualification que celle-ci leur donne ; que, dès lors, en se fondant, pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu qui faisait valoir que les faits qui lui étaient reprochés revêtaient une qualification contraventionnelle, sur la circonstance que la prévention faisait état de la qualification délictuelle de vol, la cour d'appel a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés » ;*

Attendu que, pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu qui soutenait que les faits poursuivis constituaient la contravention de cueillette de champignons sans l'autorisation du propriétaire, prévue par l'article R. 331-2 du code forestier, la cour d'appel retient que la prévention vise la qualification de soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, laquelle relève de la compétence du tribunal correctionnel ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision au regard de l'article 466 du code de procédure pénale ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation du principe *specialia generalibus derogant* et des articles 311-1 du code pénal, R. 331-2 du code forestier, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Christian X... coupable de vol ;*

*« aux motifs que Christian X... reconnaît avoir ramassé à tout le moins deux truffes sur les parcelles de terrain où il a été vu et où ont été relevés le jour des faits huit trous portant excavation ; que ces parcelles appartiennent à autrui ; que Christian X... ne justifie d'aucune autorisation spécifique de ramasser les truffes sur les parcelles litigieuses ; que le délit de vol est donc caractérisé à son encontre ;*

*« alors qu'en cas de ramassage de truffes sans l'autorisation du propriétaire du terrain la qualification spéciale prévue par l'article R. 331-2 du code forestier doit être retenue au détriment de la qualification*

*générale de vol ; que, dès lors, en l'espèce où l'arrêt constate que Christian X... avait ramassé des truffes sur des parcelles appartenant à autrui sans autorisation, la cour d'appel, en le déclarant coupable du délit de vol à raison de ces faits, a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés » ;*

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de vol, l'arrêt attaqué prononce par les motifs partiellement repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, et dès lors que les champignons n'ont pas été prélevés dans des bois et forêts mais soustraits dans une truffière cultivée par le propriétaire, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 2132-3 et L. 2133-3 du code du travail, 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a reçu la fédération régionale des trufficulteurs du Languedoc-Roussillon en sa constitution de partie civile et lui a alloué une somme de un euro à titre de dommages-intérêts ;*

*« aux motifs que la fédération régionale des trufficulteurs du Languedoc-Roussillon, créée le 23 octobre 2001, a pour objet notamment de : "représenter les trufficulteurs tant auprès des organismes administratifs professionnels ou interprofessionnels qu'auprès des pouvoirs publics et d'intervenir en toutes surveillances pour sauvegarder leurs intérêts et soutenir leurs revendications, agir en justice pour la protection des intérêts collectifs matériels ou moraux de ses membres" ; que Marinette Y..., sur les terrains de laquelle Christian X... a procédé au ramassage de truffes, était adhérente de la fédération au moment des faits et l'est encore à ce jour ; qu'il convient, en conséquence, de recevoir la fédération en sa constitution de partie civile, de déclarer Christian X... entièrement responsable de son préjudice et de faire droit à sa demande de dommages-intérêts à hauteur de un euro ;*

*« alors qu'un vol de truffes commis au préjudice d'un trufficulteur n'est pas de nature à causer un préjudice aux intérêts collectifs de la profession de trufficulteur ; que, dès lors, en l'espèce où le prévenu se voyait reprocher d'avoir volé des truffes à une trufficultrice du Gard, la cour d'appel, en recevant la constitution de partie civile de la fédération régionale des trufficulteurs du Languedoc-Roussillon et en lui octroyant une indemnité après avoir déclaré le prévenu coupable des faits qui lui étaient reprochés et indemnisé la trufficultrice, a méconnu les textes et le principe ci-dessus mentionnés » ;*

Vu l'article L. 2132-3 du code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que les syndicats professionnels ne peuvent exercer les droits réservés à la partie civile qu'en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ;

Attendu que, pour déclarer recevable la constitution de partie civile de la fédération régionale des trufficulteurs du Languedoc-Roussillon et faire droit à sa demande d'indemnisation, l'arrêt retient que cette fédération a pour objet notamment de "représenter les trufficulteurs tant auprès des organismes administratifs professionnels ou interprofessionnels, qu'auprès des pouvoirs publics et d'intervenir en toutes surveillances pour sauvegarder leurs intérêts et soutenir leurs revendications, agir en justice pour la protection des intérêts collectifs matériels ou moraux de ses membres" et que la victime du vol était adhérente à cette fédération au moment des faits ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le vol dont le prévenu a été déclaré coupable n'a pas porté un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession que représente la fédération régionale des trufficulteurs du Languedoc-Roussillon, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la constitution de partie civile de la fédération régionale des trufficulteurs du Languedoc-Roussillon, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Nîmes, en date du 14 mai 2009, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Guérin – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocats* : SCP Potier de la Varde, Buk-Lament, M<sup>e</sup> Blanc.

**N° 67**

## **1° LOIS ET REGLEMENTS**

Application dans le temps – Loi pénale de fond – Loi plus douce – Application immédiate – Loi n° 2008-1187 du 14 novembre 2008 modifiant l'article 41, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 – Immunité attachée aux propos tenus devant une commission d'enquête parlementaire

## 2° PRESSE

Immunités – Propos ou écrits devant une commission d'enquête parlementaire – Diffusion en direct – Compte rendu fidèle des réunions publiques fait de bonne foi – Détermination – Condition

*1° Selon les articles 112-1 du code pénal et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, les dispositions nouvelles, lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes, s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée.*

*Tel est le cas de l'alinéa 3 de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, issu de la loi du 14 novembre 2008, qui dispose que ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni les propos tenus ou les écrits produits devant une commission d'enquête créée en son sein, par l'Assemblée nationale ou le Sénat, par la personne tenue d'y déposer, sauf s'ils sont étrangers à l'objet de l'enquête, ni le compte rendu fidèle des réunions publiques de cette commission fait de bonne foi.*

*2° La diffusion en direct d'une déposition faite devant une commission d'enquête parlementaire équivaut à un compte rendu fidèle des réunions publiques de cette commission fait de bonne foi.*

REJET du pourvoi formé par X... Claude, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, qui, dans la procédure suivie contre Dominique Y..., épouse Z..., du chef de diffamation publique envers un particulier, a prononcé sur les intérêts civils.

13 avril 2010

N° 09-85.135

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme,

l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole additionnel à ladite convention, les articles 2 du code civil et 112-1 du code pénal, ensemble l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

*« en ce que la cour d'appel a déclaré applicable l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, modifié par la loi du 14 novembre 2008, dit que Dominique Y..., épouse Z..., doit bénéficier de l'immunité prévue par ce texte et a, en conséquence, approuvé le jugement déferé en ce qu'il a débouté Claude X... de toutes ses demandes ;*

*« aux motifs qu'il résulte clairement des dispositions de l'article 112-1, alinéa 3, du code pénal que les dispositions nouvelles moins sévères s'appliquent immédiatement aux infractions commises avant leur entrée en vigueur, n'ayant pas encore donné lieu à une condamnation définitive ; qu'en l'espèce, les nouvelles dispositions de l'article 41, en ce qu'elles élargissent le champ d'application de l'immunité, ont pour conséquence de supprimer l'incrimination qui était visée par les présentes poursuites et doivent donc trouver une application immédiate ; que les dispositions de l'article 15 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sauraient être comprises comme excluant le principe de l'application immédiate de la peine plus légère lorsque l'incrimination elle-même disparaît ; qu'enfin, les extraits, produits par la partie civile, des débats parlementaires ayant précédé l'adoption des nouvelles dispositions de l'article 41 ne sauraient suffire à démontrer que cette nouvelle loi, en violation des principes fixés par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'aurait eu pour objet que de faire échec à certaines poursuites et notamment aux poursuites en diffamation intentées par Claude X..., l'immunité telle qu'elle est désormais prévue trouvant à s'appliquer aux propos tenus par toute personne citée à comparaître en qualité de témoin devant une commission d'enquête parlementaire, quel que soit le domaine d'investigation concerné ; qu'il convient, en conséquence, de faire droit à la demande d'immunité présentée par la défense ;*

*« 1<sup>o</sup> alors que le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable consacrés par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme s'opposent à l'ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice afin d'influer sur le dénouement judiciaire des poursuites, sauf impérieux motifs d'intérêt général ; que, sauf impérieux motifs d'intérêt général, une loi pénale nouvelle plus douce ne saurait donc s'appliquer à des faits antérieurs à son entrée en vigueur lorsque ces faits ont déjà fait l'objet d'une poursuite toujours en cours ; qu'en l'espèce, la loi n<sup>o</sup> 2008-1187 du 14 novembre 2008 a étendu le champ de l'immunité parlementaire aux dépositions de personnes entendues par des commissions d'enquête ainsi qu'aux comptes rendus en résultant ; qu'en appliquant cette loi pénale nouvelle à des faits commis avant son entrée en vigueur et ayant déjà fait l'objet de poursuites, sans*

*établir au préalable les impérieux motifs d'intérêt général qui auraient seuls pu justifier une telle ingérence de la loi dans l'exercice du pouvoir judiciaire, la cour d'appel a privé sa décision de toutes bases légales au regard des textes susvisés ;*

*« 2<sup>e</sup> alors que l'immunité introduite par la loi n° 2008-1187 du 14 novembre 2008 ne s'applique qu'aux diffamations, injures ou outrages, ou propos tenus ou écrits produits devant une commission d'enquête parlementaire ainsi qu'aux comptes rendus des réunions publiques de ces commissions ; qu'une telle immunité, nécessairement d'interprétation stricte, n'est pas applicable aux propos diffusés par une chaîne de télévision dès lors qu'une telle diffusion n'apparaît pas nécessaire au bon fonctionnement des commissions parlementaires en question et ne peut s'analyser comme un compte rendu fidèle réalisé de bonne foi ; qu'en faisant néanmoins bénéficier Dominique Y..., épouse Z..., de cette immunité, à raison non de sa déposition devant une commission parlementaire, mais de la diffusion du contenu de cette déposition par une chaîne de télévision, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;*

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Claude X... a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de diffamation publique envers un particulier à la suite de la diffusion en direct, par une chaîne de télévision, de la déposition faite sous serment devant la commission d'enquête parlementaire sur l'influence des sectes, par Dominique Y..., épouse Z..., le mettant en cause pour avoir, "peut-être, abusé de jeunes filles" ; que le tribunal, par jugement du 14 octobre 2008, a fait bénéficier la prévenue de l'exception de bonne foi et a débouté la partie civile qui a interjeté appel ;

Attendu que, pour déclarer applicable l'immunité instituée par la loi n° 2008-1187 du 14 novembre 2008 portant sur les propos tenus ou les écrits produits devant une commission d'enquête parlementaire par la personne tenue d'y déposer, sauf s'ils sont étrangers à l'objet de l'enquête, et sur le compte rendu fidèle, fait de bonne foi, des réunions publiques de cette commission, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes visés au moyen, dès lors que, d'une part, il résulte des articles 112-1 du code pénal et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme que les dispositions nouvelles, lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes, s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée et que, d'autre part, la diffusion en direct de la déposition faite par la prévenue équivaut à un compte rendu fidèle fait de bonne foi des réunions publiques de cette commission ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;  
REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* :  
M. Boccon-Gibod – *Avocats* : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano,  
SCP Piwnica et Molinié.

**Sur le n° 1 :**

**Sur l'application immédiate de la loi pénale plus douce, à rapprocher :**

Crim., 6 janvier 2004, pourvoi n° 03-80.245, *Bull. crim.* 2004, n° 3  
(annulation partielle) ;

Crim., 16 décembre 2009, pourvoi n° 09-80.545, *Bull. crim.* 2009,  
n° 217 (rejet).

**N° 68**

## **MANDAT D'ARRET EUROPEEN**

Exécution – Procédure – Arrestation – Rétenion de la personne recherchée – Nature juridique – Garde à vue (non)

*La rétention de la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen avant sa conduite devant le procureur général ne saurait être considérée comme une mesure de garde à vue, même si l'article 695-27 du code de procédure pénale prévoit que, pendant le délai de rétention, les dispositions des articles 63-1 à 63-5 de ce code relatifs à la garde à vue en cours d'enquête ont vocation à s'appliquer.*

*En conséquence, justifie sa décision la chambre de l'instruction qui refuse d'accueillir la demande de nullité présentée par une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, au motif que les délais cumulés d'une garde à vue prise à son encontre dans une procédure distincte et de la rétention subie immédiatement après cette mesure ne pouvaient excéder la durée maximale de la garde à vue.*

REJET du pourvoi formé par X... Deniz, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Chambéry, en date du 3 mars 2010, qui a autorisé sa remise aux autorités judiciaires allemandes, en exécution d'un mandat d'arrêt européen.

**13 avril 2010**

**N° 10-81.810**

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 63-1 à 63-5 du code de procédure pénale, 695-11 et suivants du même code, violation des droits de la défense :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Deniz X..., ressortissant turc trouvé porteur d'un faux document d'identité bulgare, a été interpellé en compagnie de deux autres personnes le 7 février 2010 au péage de Saint-Michel de Maurienne (73) ; qu'une enquête judiciaire, ouverte des chefs de séjour irrégulier, de détention et d'usage de faux à l'encontre de Deniz X... et au cours de laquelle celui-ci a été placé en garde à vue, a été clôturée le 9 février 2010 ; que l'intéressé a alors été placé en rétention judiciaire, en vue de la mise à exécution d'un mandat d'arrêt européen émis le 8 janvier 2010, à la suite d'un mandat d'arrêt délivré le 21 décembre 2009 par le tribunal d'Offenbach sur le Main ; que Deniz X... a été présenté le 10 février 2010 au procureur général près la cour d'appel de Chambéry qui, après avoir vérifié son identité, a procédé aux formalités prévues par l'article 695-27 du code de procédure pénale ;

Attendu que, devant la chambre de l'instruction, Deniz X... a refusé de consentir à sa remise et demandé que soit constatée la nullité de sa garde à vue et de la rétention judiciaire, dont les délais cumulés ne pouvaient, selon lui, excéder, comme en l'espèce, la durée maximale de la garde à vue ;

Attendu que, pour rejeter cette argumentation, la chambre de l'instruction retient que la garde à vue, à laquelle Deniz X... a été soumis régulièrement, et la rétention judiciaire résultant de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, sont des mesures de nature distincte qui n'ont pas le même objet, même si l'article 695-27 du code de procédure pénale prévoit que pendant le délai de rétention, les dispositions des articles 63-1 à 63-5 de ce code ont vocation à s'appliquer ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 695-13 et suivants du code de procédure pénale :

Attendu que le moyen, qui se borne à reprendre l'argumentation que, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, la chambre de l'instruction a écarté à bon droit, ne saurait être accueilli ;



Et attendu que l'arrêt a été rendu par une chambre de l'instruction compétente, composée conformément à la loi, et que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : Mme Guirimand – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod

**Sur la nature juridique de la rétention de la personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen avant sa conduite devant le procureur général, dans le même sens que :**

Crim., 1<sup>er</sup> mars 2006, pourvoi n° 06-80.503, *Bull. crim.* 2006, n° 62 (2) (rejet).

N° 69

## PEINES

Légalité – Peine non prévue par la loi – Outrage à magistrat –  
Interdiction des droits civiques, civils et de famille

*Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi.*

*Encourt, dès lors, la cassation, limitée aux seules dispositions relatives à la peine, l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir déclaré le prévenu coupable d'outrage à magistrat, délit prévu par l'article 434-24 du code pénal, le condamne à trois ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, alors que, d'une part, l'article 434-44 de ce code, qui énumère les délits passibles de la peine complémentaire de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ne mentionne pas le délit d'outrage à magistrat, en sorte que cette peine ne pouvait être prononcée en application de l'article 131-11 du même code, et que, d'autre part, cette mesure ne figure pas au nombre des peines privatives ou restrictives de droit énumérées à l'article 131-6 du code susvisé et pouvant être prononcées à la place de l'emprisonnement ou de l'amende.*

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par X... Marcel, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Amiens, chambre correctionnelle, en date du 10 juin 2009, qui, pour outrage à magistrat, l'a condamné à trois ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

13 avril 2010

N° 09-84.583

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 et 7 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 111-3, 434-24 et 434-44 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Marcel X... coupable d'outrage à magistrat et l'a condamné, à titre principal, à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pendant une durée de trois ans ;*

*« aux motifs que la lettre rédigée et signée par Marcel X... a bien été adressée par celui-ci à l'intention d'un magistrat, à son adresse professionnelle au palais de justice et dans l'exercice de ses fonctions comme faisant référence à une procédure dont ledit magistrat avait eu à connaître (cf. notamment "... situé aux antipodes du magistrat que vous devriez être ... c'est bien un jugement inique qui est sorti de votre conscience...") ; qu'elle comporte des termes constitutifs d'un outrage ("... je ne puis qualifier votre comportement que d'ignoble..." ; outre les propos déjà relevés) ; qu'enfin, s'agissant de l'intention, il convient d'observer que la lettre émane d'un homme mûr, réfléchi, assurément cultivé, habitué à écrire au titre de l'association qu'il préside ou à titre personnel, agissant pour le compte d'un tiers, alors que lui-même n'était pas partie à la procédure et donc, a priori, dénué de passion ; que, compte tenu de ces éléments, le jugement sera confirmé en ce qui concerne la déclaration de culpabilité ; qu'à la peine d'emprisonnement assortie d'un sursis et à l'amende prononcés en première instance, sera substituée une privation des droits civiques, civils et de famille pendant trois ans, compte tenu de la nature des faits et de la personnalité du prévenu ;*

*« 1° alors que, si le juge du fond est souverain pour apprécier l'existence de l'élément intentionnel de l'infraction d'outrage, c'est à la condition que cette existence ne soit contredite ni par les termes des propos incriminés ni par les motifs mêmes de l'arrêt attaqué ; qu'après avoir constaté que Marcel X... agissait pour le compte d'un tiers, en l'espèce une voisine dont le fils avait été tué dans un accident de la circulation, la cour d'appel retient que n'étant pas partie à la procédure,*

*il était a priori dénué de passion ; qu'en l'état de ces motifs contradictoires, qui ne permettent pas de s'assurer que le comportement de l'intéressé impliquait la conscience de porter atteinte à l'honneur et à l'autorité d'un magistrat, la décision attaquée a méconnu les textes susvisés ;*

*« 2° alors que nul ne peut être puni, pour un crime ou un délit, d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ; que le délit d'outrage prévu par l'article 434-24 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ; que l'article 434-44 du code pénal, qui prévoit des peines complémentaires en cas d'atteintes à l'autorité de la justice, dispose que les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 434-4 à 434-9-1, 434-11, 434-13 à 434-15, 434-17 à 434-23, 434-27, 434-29, 434-30, 434-32, 434-33, 434-35, 434-36 et 434-40 à 434-43 du code pénal encourent également l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du même code, mais ne vise pas l'article 434-24 du code susvisé ; qu'en infligeant au prévenu, déclaré coupable d'outrage à magistrat, une interdiction que le texte réprimant cette infraction ne prévoit pas, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;*

Sur le moyen pris en sa première branche :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit d'outrage à magistrat dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis en sa première branche ;

Mais sur le moyen pris en sa seconde branche :

Vu l'article 111-3 du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ;

Attendu que les juges, après avoir déclaré Marcel X... coupable d'outrage à magistrat, l'ont condamné, à titre de peine principale, à trois ans d'interdiction des droits civiques, civils et de famille ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, d'une part, l'article 434-44 du code pénal, qui énumère les délits passibles de la peine complémentaire de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ne mentionne pas le délit d'outrage à magistrat, en sorte que cette peine ne pouvait être prononcée en application de

l'article 131-11 dudit code, et que, d'autre part, cette mesure ne figure pas au nombre des peines privatives ou restrictives de liberté énumérées à l'article 131-6 du code susvisé et pouvant être prononcées à la place de l'emprisonnement ou de l'amende, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

#### **Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions relatives à la peine, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 10 juin 2009, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocat* : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hanotin.

#### **Sur l'impossibilité de prononcer une peine non-prévue par la loi, à rapprocher :**

Crim., 12 janvier 2000, pourvoi n° 99-80.534, *Bull. crim.* 2000, n° 20 (cassation) ;

Crim., 19 avril 2005, pourvoi n° 04-83.879, *Bull. crim.* 2005, n° 135 (cassation) ;

Crim., 18 mai 2005, pourvoi n° 04-84.950, *Bull. crim.* 2005, n° 149 (cassation).

N° 70

#### **PRESSE**

Diffamation – Eléments constitutifs – Elément matériel – Allégation ou imputation d'un fait précis – Articulation précise de faits susceptibles d'être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire

*Pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits imputables au plaignant de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire.*

*Tel n'est pas le cas du terme « irresponsable », dont l'emploi a été attribué par un hebdomadaire à un premier président de cour d'appel pour qualifier une initiative procédurale d'un juge d'instruction, et qui constitue l'expression d'une opinion injurieuse.*

CASSATION sans renvoi sur le pourvoi formé par X... Franz-Olivier, la société Le Point-Sebdo, civilement responsable, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 8<sup>e</sup> chambre, en date du 11 mars 2009, qui, pour diffamation publique envers un fonctionnaire public, a condamné le premier à 2 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

**13 avril 2010**

**N° 09-82.389**

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 29, 31 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, excès de pouvoir et violation de la loi :

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré Franz-Olivier X... coupable de diffamation publique envers un fonctionnaire à raison du passage "Patrick Y... (...) a lancé des mandats d'arrêts contre cinq personnalités marocaines dans l'affaire Z...", juste avant le voyage officiel de Nicolas A... à Rabat ; le premier président de la cour d'appel de Paris, Jean-Claude B... (photo ci-contre) a qualifié « d'irresponsable » cette deuxième initiative » et l'a condamné à ce titre à une amende de 3 000 euros ;*

*« aux motifs que l'article litigieux publié sous l'intitulé "les juges qui agacent l'Elysée" vise bien à jeter le discrédit sur les pratiques professionnelles de deux juges d'instruction ; que si la convocation par le juge C... d'un syndicaliste agricole est qualifiée de provocation ayant agacé l'Elysée et la haute hiérarchie judiciaire, la délivrance de mandats d'arrêt par le juge Y... à l'encontre de cinq personnalités marocaines dans l'affaire Z... fait franchir, de la part du collectif de rédacteurs, un degré supplémentaire dans la critique du fait de l'intervention du premier président de la cour d'appel de Paris, renforcée par une illustration photographique, qualifiant cette initiative d'irresponsable ; que cette*

mise en cause, qui ne saurait être disséquée, doit s'analyser dans sa globalité, le ton allant d'ailleurs crescendo dans la dureté de l'appréciation ; que ce qui n'était initialement qu'une cause d'agacement et de provocation devient, du fait de l'intervention du supérieur hiérarchique du magistrat nommément cité, une manifestation d'"irresponsabilité" ; que l'emploi de ce dernier terme est de nature à porter atteinte à la considération du magistrat visé en lui imputant des intentions inadmissibles dépassant le cadre légal de ses investigations en sa qualité de juge d'instruction pour interférer dans le cadre de la politique étrangère de la France ; qu'il s'agit là bien plus que l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur sur l'activité d'un magistrat, mais d'une appréciation des plus négatives d'un excès de pouvoir, allant bien au-delà d'une libre critique ; que c'est bien ici l'honnêteté intellectuelle et le dévouement au service public de l'intéressé qui sont mises en accusation ; qu'une telle allégation se référant à des faits précis, susceptibles de preuve contraire, est de nature à porter gravement atteinte à la considération du magistrat, accusé de bafouer les dispositions statutaires régissant son activité ainsi que les exigences du code de procédure pénale ; que les éléments constitutifs de la diffamation publique envers un magistrat sont réunis ; que la cour admet que le but d'information légitime, la prudence et la modération du propos, et l'absence d'animosité personnelle sont indéniablement réunis dans le cas d'espèce ; que, par contre, les auteurs de la "brève" n'ont pas procédé à une enquête sérieuse en se contentant, dans le cadre du respect du contradictoire, de citer un propos du premier président de la cour d'appel qui confirme avoir exprimé sa "surprise", ce qui est bien loin de l'appréciation initiale ; que le magistrat n'a, à aucun moment, été sollicité quant à la portée et la signification éventuelle des actes entrepris, qu'aucune investigation sérieuse n'a été mise en œuvre ; que l'organe de presse poursuivi ne peut, au vu de ces éléments, se contenter d'affirmer qu'il a dressé un simple état de tensions et de dissensions pouvant concerner le pouvoir exécutif, la haute hiérarchie judiciaire et deux magistrats, sans le moindre commentaire d'un jugement de valeur sur une instruction ; que le qualificatif d'irresponsable venant se surajouter à celui de provocateur est tout sauf neutre et justifiait un rééquilibrage permettant au magistrat d'apporter un éclairage personnel ; que le défaut d'enquête sérieuse se situe bien au niveau d'une mise en cause orchestrée sans disposer de données de fait ou testimoniales suffisantes et sans vérification quant au bien-fondé de l'information diffusée ; que l'illustration de l'article par un portrait en pied du premier président vient accentuer l'absence d'équilibre au détriment de la partie civile ;

« 1<sup>o</sup> alors qu'en matière de diffamation, la citation introductive d'instance fixe seule les limites de la poursuite quant à l'objet de la poursuite et les points sur lesquels le prévenu aura à se défendre ; que le juge Y... a estimé que "qualifier la délivrance de mandats d'arrêt, (...), d'initiative irresponsable, porte très gravement atteinte à son honneur et à sa considération professionnelle" cette irresponsabilité étant présentée "comme lui étant attribuée par le premier président de la cour d'appel

de Paris, qui est l'un des plus hauts magistrats de France, et qui est l'autorité de notation des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris"; que le débat était donc limité à ces points; qu'en décidant que la diffamation était constituée en raison de l'imputation faite au juge Y... d'avoir excédé ses pouvoirs et voulu interférer dans la politique étrangère de la France, faits qui n'étaient visés ni directement, ni indirectement, dans la citation délivrée par la victime, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs au regard des textes visés au moyen;

« 2° alors que, pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte prétendument atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits imputables au plaignant de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire; que tel n'est pas le cas lorsque sont seulement rapportés les propos d'un haut magistrat ayant qualifié d'irresponsable la délivrance par la victime, magistrat instructeur, de cinq mandats d'arrêt visant des personnalités d'un pays à la veille d'une visite du chef de l'Etat dans ce pays, s'agissant d'une instruction relative à la disparition d'un opposant politique remontant à près de 40 ans, ces propos ne reflétant qu'un jugement de valeur, le qualificatif utilisé ne pouvant être l'objet ni d'une preuve, ni d'un débat contradictoire; qu'en décidant pourtant que cette imputation était diffamatoire, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen;

« 3° alors que la critique, exclusive de toute diffamation, est libre et ne trouve ses limites que dans la prohibition des attaques personnelles; que les propos, objet de la citation, ne contenaient aucun terme constitutif d'une attaque personnelle du magistrat ou traduisant une animosité particulière; qu'en estimant pourtant que la critique ne pouvait être admise en raison de la mise en cause de l'honnêteté intellectuelle et du dévouement au service public du magistrat, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen;

« 4° alors que la critique, exclusive de toute diffamation, est libre et ne trouve ses limites que dans la prohibition des attaques personnelles; que la cour d'appel, qui a admis que la prudence et la modération du propos et l'absence d'animosité personnelle étaient réunies, ne pouvait, sans se contredire, décider que les propos visés par la citation excédaient la libre critique et constituait une diffamation punissable; que ce faisant, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen;

« 5° alors qu'il n'appartient pas aux juridictions nationales de se substituer à la presse pour dire quelle technique particulière de compte rendu les journalistes doivent adopter pour faire passer l'information; qu'en refusant au prévenu le bénéfice de la bonne foi aux motifs que le magistrat en cause n'avait pas été sollicité et que l'article était illustré par une photo en pied de son autorité hiérarchique de notation, la cour d'appel a prétendu imposer aux journalistes un modus operandi qui relève de l'exercice de la liberté d'expression et a ainsi violé les textes visés au moyen;

*« 6<sup>e</sup> alors, enfin, que le fait justificatif de bonne foi doit être distingué de celui découlant de la vérité des faits diffamatoires ; qu'en refusant le bénéfice de la bonne foi au prévenu au motif qu'il ne pouvait rapporter la preuve du bien-fondé de l'information diffusée, la cour d'appel lui a, sous couvert du grief de défaut d'enquête sérieuse, imposé de faire la preuve de la vérité de ses allégations ; que ce faisant, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;*

Vu l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu que, pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Patrick Y..., magistrat, a fait citer directement devant le tribunal correctionnel, du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public, Franz-Olivier X..., directeur de publication de l'hebdomadaire *Le Point*, en raison de la publication d'un article intitulé « Les juges qui agacent l'Elysée », faisant état de décisions de juges d'instruction perçues comme des provocations, et incriminé du fait du passage suivant : « Patrick Y... (...) a lancé des mandats d'arrêt contre cinq personnalités marocaines dans l'affaire Z... juste avant le voyage officiel de Nicolas A... à Rabat. Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jean-Claude B... (photo ci-contre) a qualifié "d'irresponsable" cette deuxième initiative » ;

Attendu que les juges du premier degré ont déclaré le prévenu coupable du délit poursuivi ; que toutes les parties ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt relève que l'emploi du terme « irresponsabilité », prêté au supérieur hiérarchique du magistrat, est de nature à porter atteinte à la considération de ce dernier en lui imputant des intentions dépassant le cadre légal de ses investigations en sa qualité de juge d'instruction pour interférer dans la politique étrangère de la France ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le terme d'irresponsable, attribué au premier président de la cour d'appel de Paris, pour qualifier une initiative procédurale d'un juge d'instruction, s'il caractérise l'expression d'une opinion injurieuse, ne contient pas l'imputation d'un fait précis, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;



D'où il suit que la cassation est encourue ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-13 du code de l'organisation judiciaire ;

**Par ces motifs :**

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 11 mars 2009 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Boccon-Gibod – *Avocats* : SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Piwnica et Molinié.

**Sur la caractérisation de l'élément matériel de la diffamation, à rapprocher :**

Crim., 28 mars 2006, pourvoi n° 05-80.634, *Bull. crim.* 2006, n° 90 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 71

**1° REVISION**

Cas – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Définition – Rétractation de la plaignante – Condition

**2° REVISION**

Procédure – Annulation avec renvoi – Cas – Possibilité de procéder à de nouveaux débats contradictoires

**3° REVISION**

Procédure – Suspension de l'exécution de la condamnation – Obligations à la charge du condamné – Prononcé – Possibilité

**4° REVISION**

Procédure – Arrêts prononcés sur les intérêts civils – Annulation de l'arrêt pénal – Conséquences

- 1° Constitue, au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité d'une personne condamnée pour viols et agressions sexuelles sur mineure de 15 ans, la rétractation de la plaignante, devenue majeure, dès lors que ses nouvelles déclarations sont corroborées par la fausseté d'accusations du même ordre portées par elle, postérieurement à sa plainte, à l'encontre de tiers et par l'ordonnance de non-lieu rendue, après l'arrêt de la cour d'assises, pour une agression que, selon les propos de l'intéressée antérieurs au procès, elle avait subie, à l'époque, afin de l'amener à retirer sa dénonciation de l'accusé.*
- 2° L'annulation de la condamnation doit être prononcée avec renvoi, dès lors qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires.*
- 3° La suspension de l'exécution de la condamnation peut être assortie de certaines des obligations prévues par l'article 624 du code de procédure pénale.*
- 4° L'annulation de l'arrêt pénal entraîne, par voie de conséquence, celle des arrêts prononcés sur les intérêts civils.*

ANNULATION et désignation de juridiction sur les requêtes présentées par X... Loïc, et tendant :

– à l'annulation de l'arrêt de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, en date du 26 mai 2004, qui, pour viols, tentative de viol et agressions sexuelles aggravées, l'a condamné à seize ans de réclusion criminelle et dix ans de suivi socio-judiciaire ;

– à la suspension de l'exécution de cette condamnation ;

Joignant les requêtes en raison de la connexité.

**13 avril 2010**

**N° 10-80.196 et 10-80.619**

LA CHAMBRE CRIMINELLE, SIEGEANT COMME COUR DE REVISION,

Vu la décision de la commission de révision des condamnations pénales, en date du 14 décembre 2009, saisissant la Cour de révision ;

Vu les articles 622 à 626 et, notamment, l'article 622 4° du code de procédure pénale ;

Vu les pièces jointes au dossier, régulièrement communiquées au requérant ;

Vu les avis d'audience régulièrement adressés aux parties et aux avocat ;

Vu le mémoire produit par M<sup>e</sup> Le Saint pour Loïc X... ;

Attendu que le dossier est en état et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction complémentaire ;

Attendu qu'en novembre 2000, Emilie Y..., alors âgée de 14 ans, dont le profond mal-être avait été perçu par son entourage, a révélé à deux de ses professeurs et à sa famille avoir subi des violences sexuelles et désigné un voisin de ses parents, Loïc X..., comme en étant l'auteur ; qu'un examen médico-légal a décelé des traces de violences physiques, mais non d'atteintes sexuelles ; qu'au cours de l'enquête et de l'information ayant suivi la mise en examen de Loïc X..., la plaignante lui a imputé de nouveaux faits ; qu'un journal intime tenu par la jeune fille a corroboré ses accusations ; que, selon les expertises de personnalité réalisées, ses déclarations étaient exemptes de mythomanie ou de fabulation ;

Attendu que Loïc X... a toujours nié les faits, qu'il a été condamné, le 26 mai 2004, par arrêt devenu définitif de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine ;

Attendu que, le 7 avril 2008, l'avocat d'Emilie Y... a transmis au procureur général une lettre de la jeune femme dans laquelle celle-ci a déclaré avoir porté de fausses accusations à l'encontre de Loïc X..., sans pouvoir expliquer son attitude à cette époque, sinon par la confusion dans laquelle elle se trouvait alors à la suite d'humiliations, notamment de nature sexuelle, subies de la part de camarades de collège ; que, depuis la saisine de la commission de révision, Emilie Y... a maintenu cette rétractation, affirmant en particulier avoir écrit la partie de son journal intime relative aux faits dénoncés postérieurement à ses accusations, de manière à faire croire que la rédaction en était contemporaine des violences ;

Attendu qu'au cours des investigations ordonnées par la commission de révision, l'expert psychiatre a estimé que les déclarations d'Emilie Y... s'inscrivaient dans un contexte de grande souffrance psychique, la raison de son changement de version étant une recherche d'apaisement de cette souffrance ; que les vérifications effectuées ont fait apparaître qu'elle avait pu parfois mentir, ayant porté des accusations non fondées contre d'autres personnes et s'étant dite victime, en 2003, à l'approche du procès de Loïc X..., d'une agression qui a abouti à une décision de non-lieu ;

Attendu que sont ainsi établis des faits nouveaux de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de ce dernier ; qu'il convient de faire droit à la requête en révision et d'annuler la décision critiquée ;

Attendu que de nouveaux débats sont possibles en l'absence de toute cause d'extinction de l'action publique ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la condamnation et d'assortir cette mesure de certaines des obligations prévues par l'article 624 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 10 mars 2010 ;

**Par ces motifs :**

ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt précité de la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, statuant en appel, en date du 26 mai 2004, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de Paris, statuant en appel, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : M. Lucazeau – *Avocats* : M<sup>e</sup> Le Saint, M<sup>e</sup> Dupond-Moretti, M<sup>e</sup> de Oliveira.

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'annulation d'une condamnation prononcée avec renvoi par la Cour de révision, dans les cas où il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, à rapprocher :**

Crim., 3 avril 2001, pourvoi n° 99-84.584, *Bull. crim.* 2001, n° 92 (2) (annulation), et l'arrêt cité ;

Crim., 13 avril 2010, pourvoi n° 09-84.531, *Bull. crim.* 2010, n° 72 (2) (annulation).

N° 72

**1° REVISION**

Cas – Fait nouveau ou élément inconnu de la juridiction au jour du procès – Doute sur la culpabilité – Aveu du crime par un tiers – Constatation suffisante

**2° REVISION**

Procédure – Annulation avec renvoi – Cas – Possibilité de procéder à de nouveaux débats contradictoires

*1° Constitue, au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale, un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité d'une personne condamnée*

*pour meurtre, la déclaration spontanée, faite aux services de police trois ans après cette condamnation, par un homme s'accusant des faits et dont les aveux circonstanciés sont corroborés par la présence de son empreinte génétique sous un ongle et sur les vêtements de la victime ainsi que par la description exacte du contenu du sac de cette dernière.*

*2° L'annulation de la condamnation doit être prononcée avec renvoi, dès lors qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires et que la Cour de révision n'est pas en possession de l'intégralité des éléments lui permettant de déclarer l'innocence du condamné.*

ANNULATION et désignation de juridiction sur les requêtes en révision présentées par le garde des sceaux, ministre de la justice, X... Marc, et tendant à l'annulation de l'arrêt rendu, le 30 novembre 2005, par la cour d'assises des Yvelines statuant en appel, ayant déclaré Marc X... coupable de meurtre commis le 1<sup>er</sup> décembre 2001 sur la personne de Marie-Agnès Y... et ayant prononcé à son encontre une peine de dix-huit ans de réclusion criminelle, assortie d'une période de sûreté de douze ans.

**13 avril 2010**

**N° 09-84.531**

LA CHAMBRE CRIMINELLE, SIEGEANT COMME COUR DE REVISION,

Vu les décisions de la commission de révision des condamnations pénales, du 1<sup>er</sup> juillet 2008, ordonnant la suspension de l'exécution de la condamnation, et du 29 juin 2009, saisissant la Cour de révision ;

Vu les articles 622 à 626 et, notamment, l'article 622 4° du code de procédure pénale ;

Vu les pièces jointes au dossier, régulièrement communiquées au requérant ;

Vu les avis d'audience régulièrement adressés aux parties et aux avocats ;

Vu le mémoire produit par M<sup>e</sup> Balling, pour Marc X... ;

Vu les conclusions de l'avocat général ;

Attendu que le dossier est en état et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une instruction complémentaire ;

Attendu que, le 1<sup>er</sup> décembre 2001, vers 9 heures, le corps d'une femme étendue sur le ventre a été découvert sur les marches d'un escalier, en contrebas du pont de Neuilly ; que les pompiers, intervenus sur les lieux ont placé la victime sur le dos ; qu'ils ont alors constaté qu'elle était décédée et que son corps présentait plusieurs plaies par arme blanche ; que les policiers ont identifié cette personne comme étant Marie-Agnès Y... ; que la tenue de sport revêtue par la victime était légèrement baissée ;

Attendu que de nombreuses traces de sang étaient visibles à proximité du corps ; que le médecin légiste chargé de l'autopsie a relevé, notamment, quatre plaies par arme blanche sur le thorax, dont l'une était à l'origine du pneumothorax mortel, ainsi que des lésions de défense aux poignets et aux mains ;

Attendu que le sac de sport dont Marie-Agnès Y... s'était munie, selon ses proches, n'a pas été retrouvé ;

Attendu qu'au cours de l'enquête dite de voisinage a été entendue Sylvie Z... épouse A... qui, le matin du crime, vers 7 h 30, et à proximité des lieux de celui-ci, avait fait l'objet de propositions à caractère sexuel de la part d'un jeune homme dont elle a décrit l'allure et le blouson ; que ce témoignage a conduit les enquêteurs à effectuer un rapprochement avec Marc X..., déjà interpellé pour avoir agressé une femme en tenant des propos de même contenu ; qu'un blouson paraissant correspondre à la description faite par le témoin a été découvert au domicile du père de Marc X..., où celui-ci se trouvait ; que Sylvie A..., à qui Marc X... a d'abord été présenté sur un album photographique puis seul, derrière une glace sans tain, s'est déclarée « quasi certaine » de le reconnaître, malgré les dénégations de ce dernier ; que Marc X... a avancé un alibi, pour l'heure supposée du crime, qui a été démenti par les témoins qu'il avait désignés ;

Attendu qu'après avoir contesté toute participation aux faits, Marc X... s'est désigné comme étant le meurtrier de Marie-Agnès Y..., au cours d'une cinquième audition en garde à vue, sans pouvoir expliquer son geste ni être capable d'en décrire le déroulement ; qu'il a réitéré ses aveux au cours de son interrogatoire de première comparution avant de les rétracter lors de son interrogatoire au fond et de maintenir ses dénégations tout au long de l'information ;

Attendu qu'au cours d'un transport sur les lieux, en présence de Marc X..., Sylvie A... a formellement identifié celui-ci comme étant l'homme qui l'avait abordée ;

Attendu qu'aucun indice matériel n'a été relevé à l'encontre de Marc X... ; que, notamment, aucune trace de l'ADN de la victime n'a été trouvée sur ses vêtements et que sa propre empreinte génétique n'a pas été découverte sur les vêtements ou les prélèvements effectués sur le corps de Marie-Agnès Y... ;

Attendu qu'en fin d'information, le magistrat instructeur a eu connaissance d'un autre meurtre, commis sur la personne de Maria B..., dans des circonstances de lieu et d'heure comparables, alors que Marc X... était détenu ; que les enquêteurs ont indiqué à ce magistrat que ces seuls éléments ne constituaient pas des similitudes suffisantes pour effectuer un rapprochement entre les deux crimes ;

Attendu que Marc X... a été mis en accusation du chef de meurtre sur la personne de Marie-Agnès Y..., par ordonnance du 23 octobre 2003 ; que, par arrêt du 30 novembre 2005, la cour d'assises des Yvelines, statuant en appel, l'a déclaré coupable de ces faits ;

Attendu que, dans la nuit du 3 au 4 mars 2008, David C... s'est présenté au commissariat de police du quartier de La Défense en s'accusant des meurtres de Maria B... et Marie-Agnès « D... », qui s'est avérée être Marie-Agnès Y..., divorcée D..., en vue, disait-il, de soulager sa conscience dans une démarche religieuse ;

Attendu que, dès ses premières déclarations, il a décrit de manière très circonstanciée l'agression commise par lui sur Marie-Agnès Y... ; qu'il a précisé avoir réussi à la déséquilibrer en tirant sur son sac de sport, avant de la précipiter sur les marches de l'escalier où il lui avait porté plusieurs coups avec un couteau à pain dérobé dans l'institution religieuse qui l'hébergeait ; que, toujours selon son récit, la victime s'était défendue, et il avait dû lui mordre la main droite pour qu'elle lâche prise ; qu'après lui avoir porté le coup mortel et procédé, sur son corps, à un rituel de nature sexuelle et sanglante, il l'avait laissée coucher sur le ventre et s'était enfui en emportant son sac de sport dont il avait ultérieurement inventorié le contenu ;

Attendu qu'à l'exception d'une seule rétractation, lors d'une audition en garde à vue, David C... a ensuite réitéré ses aveux et les a maintenus tout au long de la nouvelle information ouverte sur ces faits ;

Attendu que ses déclarations circonstanciées, tant sur le déroulement de l'agression et du meurtre que sur la tenue vestimentaire de la victime, la manière dont elle s'était défendue, l'arme qu'il avait

utilisée, sont apparues compatibles avec les constatations des enquêteurs et des médecins légistes ; qu'il en va ainsi de l'indication donnée par lui de la morsure qu'il avait infligée à Marie-Agnès Y..., de nature à expliquer les constatations faites, lors de l'autopsie, sur la main droite de la victime ;

Attendu que ces aveux sont corroborés par les traces de l'empreinte génétique de David C..., relevées sur le ciré et sur le collant de Marie-Agnès Y..., puis sous l'un des ongles de la victime qui avait été prélevé ; que la présence de cette dernière empreinte génétique établit un contact physique entre David C... et Marie-Agnès Y..., alors que ceux-ci ne se connaissaient pas ; qu'à l'inverse, aucune empreinte génétique de Marc X... n'a été identifiée à l'occasion de ces nouvelles expertises effectuées avec des moyens techniques améliorés ;

Attendu que s'ajoutent à ces indices matériels les précisions apportées par David C... qui n'apparaissent pas dans le dossier de l'information suivie contre Marc X..., concernant le contenu du sac de sport, disparu, de la victime ; que, d'une part, selon David C..., il avait pu retenir le nom de « D... », par la mention figurant sur la carte d'identité de Marie-Agnès Y..., antérieurement à son divorce ; que, d'autre part, d'après David C..., le lecteur de compact-disc, contenait un disque « Johnny River », affirmation qui a été vérifiée postérieurement à ses dires, par la découverte de la pochette vide de ce même disque dans les affaires de la victime, récupérées par son frère ;

Attendu que sont ainsi établis des faits nouveaux ou inconnus de la juridiction de nature à faire naître un doute sur la culpabilité de Marc X... au sens de l'article 622 4° du code de procédure pénale ; qu'il convient de faire droit aux requêtes en révision et d'annuler la décision critiquée ;

Attendu que de nouveaux débats sont possibles, en l'absence de toute cause d'extinction de l'action publique ; que la Cour de révision ne peut faire application des dispositions de l'article 625, alinéa 5, du code de procédure pénale, que dans le cas où l'annulation de la décision ne laisse rien subsister à la charge du condamné vivant qui puisse être qualifié crime ou délit ; que tel n'étant pas le cas en l'espèce, la Cour de révision n'est pas en possession de l'intégralité des éléments lui permettant de déclarer l'innocence de Marc X... ; qu'il y a lieu à renvoi devant une juridiction de même ordre et degré, ainsi que le prescrit l'article 625, alinéa 2, du code de procédure pénale ;

#### **Par ces motifs :**

ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt précité de la cour d'assises des Yvelines, statuant en appel, en date du 30 novembre 2005 ;



ANNULE, par voie de conséquence, l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'assises de Paris, statuant en appel, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Straehli – *Avocat général* : Mme Magliano – *Avocats* : M<sup>c</sup> Balling, M<sup>c</sup> Ganier-Raymond.

### Sur le n° 2 :

#### Sur l'annulation d'une condamnation prononcée avec renvoi par la Cour de révision, dans les cas où il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, à rapprocher :

Crim., 3 avril 2001, pourvoi n° 99-84.584, *Bull. crim.* 2001, n° 92 (2) (annulation), et l'arrêt cité ;

Crim., 13 avril 2010, pourvois n° 10-80.196 et 10-80.619, *Bull. crim.* 2010, n° 71 (2) (annulation).

## N° 73

### CASSATION

Pourvoi – Question prioritaire de constitutionnalité – Sursis à statuer – Exclusion – Possibilité – Cas

*Il résulte de l'article 23-5 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution que lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi et que la Cour de cassation est tenue de se prononcer en urgence, il peut ne pas être sursis à statuer.*

*Tel est le cas lorsqu'une question prioritaire de constitutionnalité est soulevée à l'occasion d'un pourvoi formé contre un arrêt rendu par une chambre de l'instruction qui ne met pas fin à la procédure et dont le président de la chambre criminelle a ordonné l'examen immédiat.*

REJET du pourvoi formé par X... Kévin, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 16 octobre 2009, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de viol aggravé, violences aggravées et vol aggravé, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

14 avril 2010

N° 10-80.562

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 février 2010, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits ;

Vu la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société civile professionnelle Waquet, Farge et Hazan et sa demande de sursis à statuer ;

Vu l'article 23-5 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution et les articles 570 et 571 du code de procédure pénale ;

Attendu que la cour de cassation est tenue de se prononcer en urgence ; qu'il ne sera donc pas sursis à statuer ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de violation des articles 5 § 1, 5 § 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 63, 429, 431, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation des pièces de la procédure ;*

*« aux motifs qu'il ressort de l'examen de la procédure que l'information du procureur de la République de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de Kévin X... est intervenue le 6 août 2008 à 10 h 45, la mesure ayant démarré 3 heures auparavant, soit le même jour à 7 h 15 ; qu'aucune circonstance insurmontable n'ayant été invoquée pour justifier la non satisfaction de l'exigence d'avis immédiat au parquet de cette mesure, conformément à l'article 63 du code de procédure pénale, il s'ensuit que l'information du parquet devrait être considérée comme tardive au sens de cet article en ce qu'elle ferait nécessairement grief à l'intéressé du seul fait de la tardiveté même si l'intéressé n'a pas été entendu dans le laps de temps indiqué ; que la garde à vue de l'intéressé paraît donc irrégulière ; mais qu'un examen complet de la procédure a révélé, en cote D 622, une pièce intitulée "billet de garde à*

*vue*”, manifestement télécopiée, concernant Kévin X... et datée du 6 août 2008 à 7 h 18, trois minutes après le début de la garde à vue de l'intéressé ; que si de l'examen de cette pièce, il ne pouvait être tiré, en l'état, aucune conviction quant à une information régulière et immédiate du parquet, il convenait, par arrêt avant dire droit, d'ordonner un supplément d'information pour que soient explicités le sens de ce document télécopié, à qui il fût adressé et dans quelles conditions il a été joint au dossier de l'information ; que le juge d'instruction a exécuté le supplément d'information sous la forme d'un procès-verbal de renseignements d'où il résulte que c'est sur son initiative et compte tenu de la requête en nullité présentée, que cette pièce, comme les autres télécopies concernant deux autres gardés à vue, ordinairement non cotées, ont été insérées en procédure, ces pièces lui ayant été remises par le parquet en même temps que les casiers judiciaires des intéressés lors de la présentation des intéressés au juge d'instruction ; que l'unique raison d'être des “billets de garde à vue” consiste en l'information du ministère public du début de la mesure ; qu'il est certain que ces documents émanent de la brigade de recherche de Montreuil-Ecuïres dont le numéro apparaît en haut du document ; que par ailleurs il apparaît que le billet concernant Kévin X... est un fax portant l'heure de 7 h 18 soit un laps de temps très court et postérieur au début de la mesure de garde à vue de l'intéressé qui a pris effet à 7 h 15 ; qu'il se déduit de ces éléments que le procureur a bien été informé de la mesure prise à l'encontre de Kévin X... dès le début de celle-ci conformément aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale et que la garde à vue de l'intéressé est régulière ;

« 1<sup>o</sup> alors que nul ne peut être privé de liberté que selon les voies légales ; qu'une mesure privative de liberté doit être placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, dont la première des garanties requises réside dans l'indépendance à l'égard de l'exécutif ; que le procureur de la République, chargé du contrôle de la mesure de garde à vue et placé sous l'autorité du ministre de la justice, ne satisfait pas à cette exigence au sens de l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

« 2<sup>o</sup> alors que, ne vaut pas information du procureur au sens de l'article 63 du code de procédure pénale, quelle que soit sa raison d'être et la proximité de l'horaire y figurant avec celui du début de la mesure de garde à vue, un document télécopié intitulé “billet de garde à vue”, qui ne comporte d'autre numéro que celui de la gendarmerie de qui il émane et dont il n'est à aucun moment constaté qu'il ait été effectivement télécopié au procureur de la République compétent et surtout, effectivement réceptionné par ledit procureur ;

« 3<sup>o</sup> alors que les mentions du procès-verbal de garde à vue font preuve par elles-mêmes de l'accomplissement des formalités procédurales qu'elles constatent ; que la preuve contraire doit être apportée par écrit ; qu'en l'espèce, les mentions du procès-verbal de garde à vue

*indiquent, ainsi que repris par l'arrêt attaqué, que l'information du procureur de la République est intervenue le 6 août 2008 à 10 h 45, soit 3 heures après le début de la mesure de garde à vue sans qu'aucune circonstance insurmontable n'ait été invoquée ; qu'en outre, il ressort des propres énonciations de l'arrêt attaqué d'une part, qu'il ne peut être tiré du seul examen du "billet de garde à vue" télécopié aucune conviction quant à une information régulière et immédiate du procureur, d'autre part, que le supplément d'information ordonné n'a pas permis d'apporter la preuve écrite de la réception effective dudit "billet de garde à vue" dès le début de la mesure par le procureur de la République compétent ; que la chambre de l'instruction n'a donc pas tiré les conséquences légales de ses propres énonciations dont il s'évinçait qu'aucune preuve écrite contraire aux mentions du procès verbal n'avait été produite ;*

*« 4<sup>e</sup> alors que la chambre de l'instruction ne pouvait sans se contredire constater qu'il ne pouvait être tiré de l'examen du "billet de garde à vue" télécopié aucune conviction quant à une information régulière et immédiate du parquet puis déduire de ce même examen que le procureur avait été régulièrement informé de la mesure prise à l'encontre de Kévin X... dès le début de celle-ci » ;*

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité tirée d'un retard injustifié dans l'avis donné au procureur de la République de la mesure de garde à vue de Kévin X..., l'arrêt attaqué prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs d'où il résulte que l'information, que l'article 63 du code de procédure pénale ne soumet à aucune forme, a été donnée dès le début de la garde à vue et a permis au procureur de la République d'exercer son contrôle sur cette mesure, la chambre de l'instruction a justifié sa décision, sans encourir les griefs allégués ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, perte de fondement juridique :

*« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation des pièces de la procédure ;*

*« alors que les dispositions des articles 62, 63, 63-4 et 64 du code de procédure pénale sont contraires à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en ce que, autorisant l'interrogatoire de la personne placée en garde à vue sans l'assistance d'un avocat, dont l'intervention est limitée à un entretien de 30 minutes, et sans accès possible au dossier, elles portent atteinte aux droits de la*

*défense et au procès équitable ; qu'à la suite de la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra sur la question prioritaire de constitutionnalité posée par écrit distinct et motivé, l'arrêt attaqué se trouvera dépourvu de fondement juridique » ;*

Attendu que ce moyen, qui ne critique aucune disposition de l'arrêt attaqué, ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

DIT n'y avoir lieu à surseoir à statuer ;

REJETTE le pourvoi.

*Président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Lazerges – Avocat général : M. Boccon-Gibod – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan.*

N° 74

## DROITS DE LA DEFENSE

Majeur protégé – Avis au tuteur d'une personne majeure protégée des poursuites, décisions de condamnation et de la date d'audience – Nécessité

*Le tuteur d'une personne majeure protégée doit être avisé des poursuites exercées contre elle, des décisions de condamnation dont elle a fait l'objet, ainsi que de la date d'audience, en application de l'article 706-113 du code de procédure pénale.*

*Encourt la cassation l'arrêt qui méconnaît ce principe.*

CASSATION sur le pourvoi formé par X... Pierre, contre l'arrêt de la cour d'appel de Douai, 4<sup>e</sup> chambre, en date du 15 janvier 2008, qui, pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique, l'a condamné à un mois d'emprisonnement.

14 avril 2010

N° 09-83.503

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 492, 495, 500 du code civil, 706-113 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable de refus, par personne condamnée pour délit, de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique, et l'a condamné à la peine d'un mois d'emprisonnement ferme ;*

*« 1° alors que toute personne a droit à un procès équitable ; que, dès lors, le prévenu ayant été placé sous tutelle, par jugement du tribunal d'instance de Béthune du 28 novembre 2002, régulièrement publié, et étant en conséquence représenté par son tuteur, le directeur de l'ATPC de Béthune, celui-ci devait être avisé de la procédure engagée à l'encontre de l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 706-113 du code de procédure pénale, 492, 495 et 500 du code civil ; qu'en l'absence de tout avis, de toute citation ou signification reçus par le tuteur, l'arrêt attaqué, le jugement entrepris, comme les actes de procédure qui les ont précédés, sont entachés de nullité et n'ont pu légalement justifier la condamnation prononcée ; qu'ainsi les textes susvisés ont été méconnus ;*

*« 2° alors que, ni les pièces de procédure, ni les mentions de l'arrêt attaqué ne permettent de s'assurer que le tuteur du prévenu a été avisé des poursuites dont celui-ci fait l'objet, et qu'il a pu ainsi inciter l'intéressé à se pourvoir dans les délais légaux ; que, dès lors, le délai de pourvoi n'a pu commencer à courir, le présent pourvoi étant donc recevable » ;*

Vu l'article 706-113 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon ce texte, le tuteur d'une personne majeure protégée doit être avisé des poursuites et des décisions de condamnation dont cette personne fait l'objet ; qu'il doit, en outre, être avisé de la date d'audience ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces contradictoirement soumises au contrôle de la Cour de cassation que Pierre X..., qui avait été placé sous tutelle par jugement du 28 novembre 2002, a interjeté appel, le 12 mars 2007, d'un jugement du tribunal correctionnel, en date du 1<sup>er</sup> mars 2007, l'ayant condamné à un mois d'emprisonnement pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de son empreinte génétique ; que, par l'arrêt attaqué, la cour d'appel a confirmé cette décision ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le tuteur du prévenu n'avait été informé ni des poursuites ni du jugement de condamnation prononcé à son encontre et qu'il n'avait pas été avisé de la date d'audience, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen proposé :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, en date du 15 janvier 2008, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

*Président* : M. Louvel – *Rapporteur* : M. Arnould – *Avocat général* : M. Davenas – *Avocat* : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin.





Décisions des  
commissions et juridictions  
instituées auprès  
de la Cour de cassation



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de référence sont indiqués par un astérisque

## R

### REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Recours devant la commission

nationale ..... *Déclaration de recours* .....

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	N° de pourvoir
--	--------------	---------------	---------	----------------

Avocat ou avoué – Pouvoir spécial – Nécessité  
(non) .....

\*

Com. nat. de réparation des déten- tions	12 avr.	R	4	09CRD071
---	---------	---	---	----------

Déclaration signée par un avoué – Recevabilité – Condi-  
tion .....

Com. nat. de réparation des déten- tions	12 avr.	R	4	09CRD071
---	---------	---	---	----------



# COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 4

## REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Recours devant la commission nationale – Déclaration de recours – Déclaration signée par un avoué – Recevabilité – Condition

*La déclaration enregistrée et datée par le greffier, et signée par un avoué, déclarant exercer le recours, équivaut à une déclaration écrite au sens de l'article R. 40-4 du code de procédure pénale.*

*Ce texte ne prévoit pas que l'avocat, ou l'avoué déclarant exercer un recours, justifie par un pouvoir spécial qu'il est habilité à représenter le requérant.*

REJET du recours formé par X... Patrick, contre la décision du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en date du 2 octobre 2009 qui a déclaré sa requête irrecevable.

12 avril 2010

N° 09 CRD 071

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES  
DETENTIONS,

Attendu que Patrick X... a été placé en détention provisoire du 12 décembre 2005 au 10 mars 2006, soit quatre vingt-neuf jours, pour des faits pour lesquels il a été partiellement relaxé ;

Que par décision du 2 octobre 2009, le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a déclaré irrecevable la demande d'indemnisation présentée par X..., aux motifs que la durée de la détention qu'il a effectuée est inférieure à la durée maximum de détention qu'il aurait pu subir du chef des infractions pour lesquelles il a été condamné ;

Que X... a formé un recours et réitéré ses demandes initiales ;

Que l'agent judiciaire du Trésor et l'avocat général concluent à l'irrecevabilité du recours, et subsidiairement à son rejet ;

Vu les article 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral directement causé par la privation de liberté ;

Sur la recevabilité :

Attendu d'une part que la déclaration enregistrée et datée par le greffier, et signée par M<sup>e</sup> Y..., avoué, déclarant exercer le recours, équivaut à une déclaration écrite au sens de l'article R. 40-4 du code de procédure pénale ;

Que d'autre part, ce texte ne prévoit pas que l'avocat, ou l'avoué déclarant exercer un recours, justifie par un pouvoir spécial qu'il est habilité à représenter le requérant ;

Qu'il en résulte que le recours formé dans les formes de l'article R. 40-4 du code de procédure pénale, est recevable ;

Sur le fond :

Attendu que X... fait valoir qu'il a été placé en détention provisoire pour l'ensemble des infractions qui lui étaient reprochées, et qu'il n'a été condamné qu'à une simple peine d'amende pour les infractions constituées ;

Attendu cependant que les infractions pour lesquelles X... a été condamné lui faisaient encourir une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, et permettaient son placement en détention provisoire pour une durée supérieure à celle qu'il a subie ;

Qu'il y a lieu dès lors de rejeter le recours ;

**Par ces motifs :**

DIT que le recours formé par Patrick X... est recevable ;

REJETTE le recours.

*Président* : M. Breillat – *Rapporteur* : Mme Vérité – *Avocat général* : M. Charpenel – *Avocats* : M<sup>e</sup> Malauray-Ripert, M<sup>e</sup> Couturier-Heller.



129100040-000710 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative,  
26, rue Desaix, 75727 Cedex 15

N° D'ISSN : 0298-7538

N° de CPPAP : 0503 B 05249

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jacques MOUTON

*Reproduction des titres et sommaires sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information  
légale et administrative**  
26, rue Desaix  
75727 Paris  
Cedex 15